

Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale

Projet de parc éolien de Saint-Oulph et Etreilles-sur-Aube (Aube, 10)

Communes de Saint-Oulph et Etreilles-sur-Aube

PIÈCE 3 : ATTESTATION DE MAÎTRISE FONCIÈRE ET AVIS RELATIFS À LA REMISE EN ÉTAT



Maître d'Ouvrage : SAINT OULPH ETRELLES ENERGIE

Décembre 2024



Agence :
INDDIGO
7, avenue du Général Sarrail
31290 Villefranche-de-Lauragais -
France
Tél. : 05 61 81 69 00



SOMMAIRE

1. PARCELLES CONCERNEES PAR LES AMENAGEMENTS	5
2. ATTESTATION DE MAITRISE FONCIERE	6
3. AVIS DES MAIRES	7
4. AVIS DES PROPRIETAIRES	10

1. PARCELLES CONCERNEES PAR LES AMENAGEMENTS

Les parcelles concernées par les aménagements du parc éolien sont les suivantes :

Tableau 1 : Parcelles concernées par les aménagements du projet du parc éolien Saint-Oulph et Etreilles-sur-Aube

Commune d'implantation	Code postal	Préfixe de la parcelle	Section de la parcelle	N° de parcelle	Superficie de la parcelle (m ²)	Emprise du projet sur la parcelle (m ²)
Etreilles-sur-Aube	10170	000	ZO	10	110300	3215
Etreilles-sur-Aube	10170	000	ZO	9	2250	90
Etreilles-sur-Aube	10170	000	ZP	1	3000	115
Etreilles-sur-Aube	10170	000	ZR	28	430000	3220
Etreilles-sur-Aube	10170	000	ZR	9	135700	3207
Etreilles-sur-Aube	10170	000	ZR	23	65200	1781
Etreilles-sur-Aube	10170	000	ZR	24	83800	1472
Etreilles-sur-Aube	10170	000	ZO	15	34900	2550
Saint-Oulph	10170	000	ZL	28	125800	2550
Saint-Oulph	10170	000	ZM	3	300900	2550
Saint-Oulph	10170	000	ZM	6	348900	6945
Saint-Oulph	10170	000	ZL	15	278900	9850
Saint-Oulph	10170	000	ZM	7	193700	2300
Saint-Oulph	10170	000	ZM	8	33900	1176

2. ATTESTATION DE MAITRISE FONCIERE



Attestation de maîtrise foncière

Parc éolien de Saint-Oulph & Etreilles-sur-Aube (10)

Société SAINT-OULPH ETRELLES ENERGIE

Je soussigné, Mathieu BONNET, Directeur du développement éolien de la société JP ENERGIE ENVIRONNEMENT, elle-même Présidente de la société SAINT-OULPH ETRELLES ENERGIE et ayant tous pouvoirs à cet effet, atteste que SAINT-OULPH ETRELLES ENERGIE, pétitionnaire, dispose des droits nécessaires pour réaliser le projet éolien de Saint-Oulph & Etreilles-sur-Aube, solliciter toutes les autorisations, procéder à tous les dépôts et déclarations administratifs requis pour la construction et l'exploitation du parc éolien et ses éléments connexes, conformément à l'article R181-13 3° du Code de l'environnement, sur les parcelles suivantes :

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro
Etreilles-sur-Aube	ROUTE DE SAINT OULPH	ZO	09
Etreilles-sur-Aube	GRAND DUC	ZP	01
Etreilles-sur-Aube	GRAND DUC	ZO	10
Etreilles-sur-Aube	LA CROIX BARON	ZR	28
Etreilles-sur-Aube	QUERCERELLE	ZR	09
Etreilles-sur-Aube	QUERCERELLE	ZR	10



Etreilles-sur-Aube	QUERCERELLE	ZR	22
Etreilles-sur-Aube	QUERCERELLE	ZR	23
Etreilles-sur-Aube	QUERCERELLE	ZR	24
Etreilles-sur-Aube	GRANDE FOSSE	ZO	14
Etreilles-sur-Aube	GRANDE FOSSE	ZO	15
Saint-Oulph	LES CERISIERS	ZL	28
Saint-Oulph	LA PIECE DE L'ORME	ZM	02
Saint-Oulph	LA PIECE DE L'ORME	ZM	03
Saint-Oulph	LA PIECE DE L'ORME	ZM	06
Saint-Oulph	LES CERISIERS	ZL	17
Saint-Oulph	LES CERISIERS	ZL	15
Saint-Oulph	LA PIECE DE L'ORME	ZM	7
Saint-Oulph	LA PIECE DE L'ORME	ZM	8

Fait à Paris, le 30/10/2024.

Mathieu BONNET

3. AVIS DES MAIRES

Avis du maire de la commune d'Etreilles-sur-Aube :

Projet de parc éolien de Saint-Oulph/Étreilles-sur-Aube (10)

Avis du maire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation et sur l'usage futur du site

Projet de parc éolien de Saint-Oulph/Étreilles-sur-Aube (10)

Avis du maire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation et sur l'usage futur du site

Je soussigné, **Monsieur Gilbert Mallet**, agissant en qualité de maire de la commune d'Etreilles-sur-Aube, collectivité territoriale immatriculée au SIREN sous le numéro 211001383, située 42 rue basse 10170 Etreilles-sur-Aube.

Conformément à l'article D. 181-15-2 du Code de l'Environnement,

- **Atteste avoir pris connaissance de la réglementation relative au démantèlement et à l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation (rappelée ci-après) ;**
- **Atteste avoir pris connaissance de l'usage futur du site prévu, à savoir agricole ;**
- **Donne un avis favorable au projet de remise en état du site, présenté ci-après, et à l'usage futur du site prévu lors de l'arrêt définitif du parc éolien de Saint-Oulph/Étreilles-sur-Aube sur la commune d'Etreilles-sur-Aube.**

Réglementation relative au démantèlement d'un parc éolien et à la remise en état du site

L'article L. 515-46 du Code de l'Environnement énonce que l'exploitant d'un parc éolien (ou en cas de défaillance, la société mère) est responsable du démantèlement et de la remise en état du site dès qu'il est mis fin à l'exploitation du parc éolien, quel que soit le motif de la cessation de l'activité. Il dispose également que l'exploitant a l'obligation de constituer, dès le début de la production, les garanties financières (caution d'un établissement bancaire) destinées à couvrir le coût des travaux de remise en état en cas de défaillance. Le montant de ces garanties financières est réévalué périodiquement, en tenant compte notamment de l'inflation.

L'article R. 515-106 du Code de l'Environnement définit les opérations de démantèlement et de remise en état du site après exploitation.

L'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, précise que :

1. Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité ;
- le démantèlement des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par

Page 1 sur 3

Projet de parc éolien de Saint-Oulph/Étreilles-sur-Aube (10)

Avis du maire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation et sur l'usage futur du site

arrêté préfectoral, les postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison peuvent être réutilisés ;

- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet et ayant été acceptée par ce dernier démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les fondations en place peuvent ne pas être excavées si elles sont réutilisées pour fixer les nouveaux aérogénérateurs.

- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

2. Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes doivent avoir au minimum :

- après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable.

Calcul du montant initial de la garantie financière :

1. Le montant initial de la garantie financière d'une installation correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (Cu) de chaque aérogénérateur composant cette installation :

$$M = \sum (Cu)$$

où :

- M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;
- Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I du présent arrêté. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement.

2. Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par les formules suivantes :

a) lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est inférieure ou égale à 2,0 MW :

Page 2 sur 3

Projet de parc éolien de Saint-Oulph/Étreilles-sur-Aube (10)

Avis du maire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation et sur l'usage futur du site

Cu = 75 000 €

b) lorsque sa puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2,0 MW :

Cu = 75 000 € + 25 000 € × (P-2)

où :

- Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;
- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

3. En cas de renouvellement de toute ou partie de l'installation, le montant initial de la garantie financière d'une installation est réactualisé par un nouveau calcul en fonction de la puissance des nouveaux aérogénérateurs.

Actualisation du montant de la garantie financière :

L'exploitant actualise tous les 5 ans le montant de la garantie financière, par application de la formule suivante :

$$M_n = M \times \left(\frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \times \frac{1 + \text{TVA}}{1 + \text{TVA}_0} \right)$$

où :

- Mn est le montant exigible à l'année n.
- M est le montant initial de la garantie financière de l'installation.
- Index n est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.
- Index 0 est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, fixé à 102,1807 calculé sur la base 20.
- TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.
- TVA0 est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

Fait à Étreilles-sur-Aube
le 29.10.24

Monsieur Gilbert Mallet maire d'Étreilles-sur-Aube



Avis du maire de la commune de Saint-Oulph :

Projet de parc éolien de Saint-Oulph/Étreilles-sur-Aube (10)

Avis du maire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation et sur l'usage futur du site

Projet de parc éolien de Saint-Oulph/Étreilles-sur-Aube (10)

Avis du maire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation et sur l'usage futur du site

Je soussigné, **Monsieur David Lagarde**, agissant en qualité de maire de la commune de Saint-Oulph, collectivité territoriale immatriculée au SIREN sous le numéro 211003454, située 3, place des tilleuls - 10170 Saint-Oulph.

Conformément à l'article D. 181-15-2 du Code de l'Environnement,

- Atteste avoir pris connaissance de la réglementation relative au démantèlement et à l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation (rappelée ci-après) ;
- Atteste avoir pris connaissance de l'usage futur du site prévu, à savoir agricole ;
- Donne un avis favorable au projet de remise en état du site, présenté ci-après, et à l'usage futur du site prévu lors de l'arrêt définitif du parc éolien de Saint-Oulph/Étreilles-sur-Aube sur la commune de Saint-Oulph.

Réglementation relative au démantèlement d'un parc éolien et à la remise en état du site

L'article L. 515-46 du Code de l'Environnement énonce que l'exploitant d'un parc éolien (ou en cas de défaillance, la société mère) est responsable du démantèlement et de la remise en état du site dès qu'il est mis fin à l'exploitation du parc éolien, quel que soit le motif de la cessation de l'activité. Il dispose également que l'exploitant a l'obligation de constituer, dès le début de la production, les garanties financières (caution d'un établissement bancaire) destinées à couvrir le coût des travaux de remise en état en cas de défaillance. Le montant de ces garanties financières est réévalué périodiquement, en tenant compte notamment de l'inflation.

L'article R. 515-106 du Code de l'Environnement définit les opérations de démantèlement et de remise en état du site après exploitation.

L'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, précise que :

1. Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité ;
- le démantèlement des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par

Projet de parc éolien de Saint-Oulph/Étreilles-sur-Aube (10)

Avis du maire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation et sur l'usage futur du site

arrêté préfectoral, les postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison peuvent être réutilisés ;

- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet et ayant été acceptée par ce dernier démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les fondations en place peuvent ne pas être excavées si elles sont réutilisées pour fixer les nouveaux aérogénérateurs.

- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

2. Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes doivent avoir au minimum :

- après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable.

Calcul du montant initial de la garantie financière :

1. Le montant initial de la garantie financière d'une installation correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (Cu) de chaque aérogénérateur composant cette installation :

$$M = \sum (Cu)$$

où :

- M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;
- Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I du présent arrêté. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement.

2. Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par les formules suivantes :

a) lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est inférieure ou égale à 2,0 MW :

Projet de parc éolien de Saint-Oulph/Étreilles-sur-Aube (10)

Avis du maire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation et sur l'usage futur du site

$$Cu = 75\ 000\ €$$

b) lorsque sa puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2,0 MW :

$$Cu = 75\ 000\ € + 25\ 000\ € \times (P-2)$$

où :

- Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;
- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

3. En cas de renouvellement de toute ou partie de l'installation, le montant initial de la garantie financière d'une installation est réactualisé par un nouveau calcul en fonction de la puissance des nouveaux aérogénérateurs.

Actualisation du montant de la garantie financière :

L'exploitant actualise tous les 5 ans le montant de la garantie financière, par application de la formule suivante :

$$M_n = M \times \left(\frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \times \frac{1 + \text{TVA}}{1 + \text{TVA}_0} \right)$$

où :

- Mn est le montant exigible à l'année n.
- M est le montant initial de la garantie financière de l'installation.
- Index n est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.
- Index 0 est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, fixé à 102,1807 calculé sur la base 20.
- TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.
- TVA0 est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

Fait à ST-OULPH

le 28/11/2024

Monsieur David Lagarde Maire de Saint-Oulph

4. AVIS DES PROPRIETAIRES

Projet de parc éolien de Saint-Oulph/Étreilles-sur-Aube (10)

Avis du propriétaire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation et sur l'usage futur du site

Projet de parc éolien de Saint-Oulph/Étreilles-sur-Aube (10)

Avis du propriétaire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation et sur l'usage futur du site

Je soussigné, **Monsieur Gilbert Mallet**, agissant en qualité de maire de la commune d'Étreilles-sur-Aube, collectivité territoriale immatriculée au SIREN sous le numéro 211001383, située 42 rue basse 10170 Etreilles-sur-Aube,

La commune d'Étreilles-sur-Aube agissant en qualité de propriétaire des chemins ruraux suivants :

Chemin rural dit Fin d'Étreilles
Chemin rural dit des Preux
Chemin rural dit de Mery
Chemin rural dit du Crétet
Chemin rural de la Montée Grenat
Chemin rural dit de Saint-Just
Chemin rural dit Route de Longueville

Conformément à l'article D. 181-15-2 du Code de l'Environnement,

- **Atteste avoir pris connaissance de la réglementation relative au démantèlement et à l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation (rappelée ci-après) ;**
- **Atteste avoir pris connaissance de l'usage futur du site prévu, à savoir agricole ;**
- **Donne un avis favorable au projet de remise en état du site, présenté ci-après, et à l'usage futur du site prévu lors de l'arrêt définitif du parc éolien de Saint-Oulph/Étreilles-sur-Aube sur les chemins ruraux ci-dessus.**

Réglementation relative au démantèlement d'un parc éolien et à la remise en état du site

L'article L. 515-46 du Code de l'Environnement, énonce que l'exploitant d'un parc éolien (ou en cas de défaillance, la société mère) est responsable du démantèlement et de la remise en état du site dès qu'il est mis fin à l'exploitation du parc éolien, quel que soit le motif de la cessation de l'activité. Il dispose également que l'exploitant a l'obligation de constituer, dès le début de la production, les garanties financières (caution d'un établissement bancaire) destinées à couvrir le coût des travaux de remise en état en cas de défaillance. Le montant de ces garanties financières est réévalué périodiquement, en tenant compte notamment de l'inflation.

L'article R. 515-106 du Code de l'Environnement définit les opérations de démantèlement et de remise en état du site après exploitation.

L'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, précise que :

Projet de parc éolien de Saint-Oulph/Étreilles-sur-Aube (10)

Avis du propriétaire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation et sur l'usage futur du site

1. Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité ;
- le démantèlement des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison peuvent être réutilisés ;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet et ayant été acceptée par ce dernier démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les fondations en place peuvent ne pas être excavées si elles sont réutilisées pour fixer les nouveaux aérogénérateurs.
- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

2. Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes doivent avoir au minimum :

- après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable.

Calcul du montant initial de la garantie financière :

1. Le montant initial de la garantie financière d'une installation correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (Cu) de chaque aérogénérateur composant cette installation :

$$M = \sum (Cu)$$

où :

- M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;

Projet de parc éolien de Saint-Oulph/Étreilles-sur-Aube (10)

Avis du propriétaire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation et sur l'usage futur du site

- Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I du présent arrêté. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement.

2. Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par les formules suivantes :

a) lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est inférieure ou égale à 2,0 MW :

$$Cu = 75\ 000\ €$$

b) lorsque sa puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2,0 MW :

$$Cu = 75\ 000\ € + 25\ 000\ € \times (P-2)$$

où :

- Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;

- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

3. En cas de renouvellement de toute ou partie de l'installation, le montant initial de la garantie financière d'une installation est réactualisé par un nouveau calcul en fonction de la puissance des nouveaux aérogénérateurs.

Actualisation du montant de la garantie financière :

L'exploitant actualise tous les 5 ans le montant de la garantie financière, par application de la formule suivante :

$$M_n = M \times \left(\frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \times \frac{1 + TVA}{1 + TVA_0} \right)$$

où :

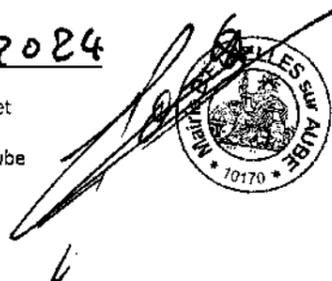
- Mn est le montant exigible à l'année n.
- M est le montant initial de la garantie financière de l'installation.
- Index n est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.
- Index 0 est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, fixé à 102,1807 calculé sur la base 20.
- TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.
- TVA0 est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

A Etreilles-sur-Aube

le 22 10 2024

Monsieur Gilbert Mallet

Maire d'Étreilles-sur-Aube



Projet de parc éolien de Saint-Oulph/Étreilles-sur-Aube (10)

Avis du propriétaire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation et sur l'usage futur du site

Projet de parc éolien de Saint-Oulph/Étreilles-sur-Aube (10)

Avis du propriétaire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation et sur l'usage futur du site

Je soussigné, **Monsieur David Lagarde**, Maire de la commune de Saint-Oulph (10170), collectivité territoriale immatriculée au SIREN sous le numéro 211003454, située 3, place des tilleuls - 10170 Saint-Oulph.

La commune de Saint-Oulph agissant en qualité de propriétaire des chemins ruraux suivants :

Chemin rural latéral à la R.D n°373
Chemin rural dit du Pressoir
Chemin rural du Cul de la Poêle
Chemin rural dit du Crétet
Chemin rural de la Croix Baron

Conformément à l'article D. 181-15-2 du Code de l'Environnement,

- Atteste avoir pris connaissance de la réglementation relative au démantèlement et à l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation (rappelée ci-après) ;
- Atteste avoir pris connaissance de l'usage futur du site prévu, à savoir agricole ;
- Donne un avis favorable au projet de remise en état du site, présenté ci-après, et à l'usage futur du site prévu lors de l'arrêt définitif du parc éolien de Saint-Oulph/Étreilles-sur-Aube sur les chemins ruraux ci-dessus.

Réglementation relative au démantèlement d'un parc éolien et à la remise en état du site

L'article L. 515-46 du Code de l'Environnement énonce que l'exploitant d'un parc éolien (ou en cas de défaillance, la société mère) est responsable du démantèlement et de la remise en état du site dès qu'il est mis fin à l'exploitation du parc éolien, quel que soit le motif de la cessation de l'activité. Il dispose également que l'exploitant a l'obligation de constituer, dès le début de la production, les garanties financières (caution d'un établissement bancaire) destinées à couvrir le coût des travaux de remise en état en cas de défaillance. Le montant de ces garanties financières est réévalué périodiquement, en tenant compte notamment de l'inflation.

L'article R. 515-106 du Code de l'Environnement définit les opérations de démantèlement et de remise en état du site après exploitation.

L'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, précise que :

Projet de parc éolien de Saint-Oulph/Étreilles-sur-Aube (10)

Avis du propriétaire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation et sur l'usage futur du site

1. Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité ;

- le démantèlement des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison peuvent être réutilisés ;

- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet et ayant été acceptée par ce dernier démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les fondations en place peuvent ne pas être excavées si elles sont réutilisées pour fixer les nouveaux aérogénérateurs.

- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

2. Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes doivent avoir au minimum :

- après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable.

Calcul du montant initial de la garantie financière :

1. Le montant initial de la garantie financière d'une installation correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (Cu) de chaque aérogénérateur composant cette installation :

$$M = \sum (Cu)$$

où :

- M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;

Projet de parc éolien de Saint-Oulph/Étreilles-sur-Aube (10)

Avis du propriétaire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation et sur l'usage futur du site

- Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I du présent arrêté. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement.

2. Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par les formules suivantes :

a) lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est inférieure ou égale à 2,0 MW :

$$Cu = 75\ 000\ \text{€}$$

b) lorsque sa puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2,0 MW :

$$Cu = 75\ 000\ \text{€} + 25\ 000\ \text{€} \times (P-2)$$

où :

- Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;
- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

3. En cas de renouvellement de toute ou partie de l'installation, le montant initial de la garantie financière d'une installation est réactualisé par un nouveau calcul en fonction de la puissance des nouveaux aérogénérateurs.

Actualisation du montant de la garantie financière :

L'exploitant actualise tous les 5 ans le montant de la garantie financière, par application de la formule suivante :

$$M_n = M \times \left(\frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \times \frac{1 + \text{TVA}}{1 + \text{TVA}_0} \right)$$

où :

- Mn est le montant exigible à l'année n.
- M est le montant initial de la garantie financière de l'installation.
- Index n est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.
- Index 0 est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, fixé à 102,1807 calculé sur la base 20.
- TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.
- TVA0 est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

A Saint-Oulph

le 28/10/2024

Monsieur David Lagarde Maire de Saint-Oulph



Docusign Envelope ID: 986B6CB7-CDAC-4761-B3F3-EA96900C2EFB

Projet de parc éolien de Saint-Oulph/Étreilles-sur-Aube (10)

Avis du propriétaire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation et sur l'usage futur du site

Projet de parc éolien de Saint-Oulph/Étreilles-sur-Aube (10)

Avis du propriétaire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation et sur l'usage futur du site

Je soussignée,

Madame Isabelle Marcilly

née le 17/11/1969 à Romilly-sur-Seine
demeurant 28 rue de Cervet, 10800 Saint-Léger-près-Troyes

Agissant en qualité de propriétaire indivis de la parcelle suivante :

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro	Superficie m ²
Etreilles-sur-Aube	Quercerelle	ZR	9	135 695

Conformément à l'article D. 181-15-2 du Code de l'Environnement,

- Atteste avoir pris connaissance de la réglementation relative au démantèlement et à l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation (rappelée ci-après) ;
- Atteste avoir pris connaissance de l'usage futur du site prévu, à savoir agricole ;
- Donne un avis favorable au projet de remise en état du site, présenté ci-après, et à l'usage futur du site prévu lors de l'arrêt définitif du parc éolien de Saint-Oulph/Étreilles-sur-Aube sur la parcelle ci-dessus.

Réglementation relative au démantèlement d'un parc éolien et à la remise en état du site

L'article L. 515-46 du Code de l'Environnement énonce que l'exploitant d'un parc éolien (ou en cas de défaillance, la société mère) est responsable du démantèlement et de la remise en état du site dès qu'il est mis fin à l'exploitation du parc éolien, quel que soit le motif de la cessation de l'activité. Il dispose également que l'exploitant a l'obligation de constituer, dès le début de la production, les garanties financières (caution d'un établissement bancaire) destinées à couvrir le coût des travaux de remise en état en cas de défaillance. Le montant de ces garanties financières est réévalué périodiquement, en tenant compte notamment de l'inflation.

L'article R. 515-106 du Code de l'Environnement définit les opérations de démantèlement et de remise en état du site après exploitation.

Docusign Envelope ID: 986B6CB7-CDAC-4761-B3F3-EA96900C2EFB

Projet de parc éolien de Saint-Oulph/Étreilles-sur-Aube (10)

Avis du propriétaire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation et sur l'usage futur du site

L'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, précise que :

1. Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité ;
- le démantèlement des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison peuvent être réutilisés ;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet et ayant été acceptée par ce dernier démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les fondations en place peuvent ne pas être excavées si elles sont réutilisées pour fixer les nouveaux aérogénérateurs.

- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

2. Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes doivent avoir au minimum :

- après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable.

Calcul du montant initial de la garantie financière :

1. Le montant initial de la garantie financière d'une installation correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (Cu) de chaque aérogénérateur composant cette installation :

$$M = \sum (Cu)$$

où :

Docusign Envelope ID: 986B6CB7-CDAC-4761-B3F3-EA96900C2EFB

Docusign Envelope ID: 117DF187-E565-4964-9F4B-22E14E190DD0

Projet de parc éolien de Saint-Oulph/Étreilles-sur-Aube (10)

Avis du propriétaire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation et sur l'usage futur du site

- M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;

- Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I du présent arrêté. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement.

2. Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par les formules suivantes :

a) lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est inférieure ou égale à 2,0 MW :

$$Cu = 75\ 000\ €$$

b) lorsque sa puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2,0 MW :

$$Cu = 75\ 000\ € + 25\ 000\ € \times (P-2)$$

où :

- Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;

- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

3. En cas de renouvellement de toute ou partie de l'installation, le montant initial de la garantie financière d'une installation est réactualisé par un nouveau calcul en fonction de la puissance des nouveaux aérogénérateurs.

Actualisation du montant de la garantie financière :

L'exploitant actualise tous les 5 ans le montant de la garantie financière, par application de la formule suivante :

$$M_n = M \times \left(\frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \times \frac{1 + \text{TVA}}{1 + \text{TVA}_0} \right)$$

où :

- Mn est le montant exigible à l'année n.
- M est le montant initial de la garantie financière de l'installation.
- Index n est l'indice TPO1 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.
- Index 0 est l'indice TPO1 en vigueur au 1er janvier 2011, fixé à 102,1807 calculé sur la base 20.
- TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.
- TVA0 est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

A Saint léger près Troyes

le 01 novembre 2024 | 19:14 CET

Madame Isabelle Marcilly

Signé par :

 8F2762830B664F6...

Projet de parc éolien de Saint-Oulph/Étreilles-sur-Aube (10)

Avis du propriétaire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation et sur l'usage futur du site

Projet de parc éolien de Saint-Oulph/Étreilles-sur-Aube (10)

Avis du propriétaire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation et sur l'usage futur du site

Je soussignée,

Madame Frédérique Lemarquand

née le 18/03/1959 à Romilly-sur-Seine

demeurant 33 rue Victor Hugo, 10100 Romilly-sur-Seine

Agissant en qualité de propriétaire de la parcelle suivante :

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro	Superficie m ²
Saint-Oulph	La Piece de l'Orme	ZM	3	300 900

Conformément à l'article D. 181-15-2 du Code de l'Environnement,

- Atteste avoir pris connaissance de la réglementation relative au démantèlement et à l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation (rappelée ci-après) ;
- Atteste avoir pris connaissance de l'usage futur du site prévu, à savoir agricole ;
- Donne un avis favorable au projet de remise en état du site, présenté ci-après, et à l'usage futur du site prévu lors de l'arrêt définitif du parc éolien de Saint-Oulph/Étreilles-sur-Aube sur la parcelle ci-dessus.

Réglementation relative au démantèlement d'un parc éolien et à la remise en état du site

L'article L. 515-46 du Code de l'Environnement, énonce que l'exploitant d'un parc éolien (ou en cas de défaillance, la société mère) est responsable du démantèlement et de la remise en état du site dès qu'il est mis fin à l'exploitation du parc éolien, quel que soit le motif de la cessation de l'activité. Il dispose également que l'exploitant a l'obligation de constituer, dès le début de la production, les garanties financières (caution d'un établissement bancaire) destinées à couvrir le coût des travaux de remise en état en cas de défaillance. Le montant de ces garanties financières est réévalué périodiquement, en tenant compte notamment de l'inflation.

L'article R. 515-106 du Code de l'Environnement définit les opérations de démantèlement et de remise en état du site après exploitation.

Docusign Envelope ID: 117DF187-E565-4964-9F4B-22E14E190DD0

Projet de parc éolien de Saint-Oulph/Étreilles-sur-Aube (10)

Avis du propriétaire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation et sur l'usage futur du site

L'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, précise que :

1. Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité ;
- le démantèlement des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison peuvent être réutilisés ;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet et ayant été acceptée par ce dernier démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les fondations en place peuvent ne pas être excavées si elles sont réutilisées pour fixer les nouveaux aérogénérateurs.
- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

2. Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes doivent avoir au minimum :

- après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable.

Calcul du montant initial de la garantie financière :

1. Le montant initial de la garantie financière d'une installation correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (Cu) de chaque aérogénérateur composant cette installation :

$$M = \sum (Cu)$$

où :

Docusign Envelope ID: 117DF187-E565-4964-9F4B-22E14E190DD0

Projet de parc éolien de Saint-Oulph/Étreilles-sur-Aube (10)

Avis du propriétaire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation et sur l'usage futur du site

- M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;
- Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I du présent arrêté. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement.

2. Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par les formules suivantes :

a) lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est inférieure ou égale à 2,0 MW :

$$Cu = 75\ 000\ \text{€}$$

b) lorsque sa puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2,0 MW :

$$Cu = 75\ 000\ \text{€} + 25\ 000\ \text{€} \times (P-2)$$

où :

- Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;
- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

3. En cas de renouvellement de toute ou partie de l'installation, le montant initial de la garantie financière d'une installation est réactualisé par un nouveau calcul en fonction de la puissance des nouveaux aérogénérateurs.

Actualisation du montant de la garantie financière :

L'exploitant actualise tous les 5 ans le montant de la garantie financière, par application de la formule suivante :

$$M_n = M \times \left(\frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \times \frac{1 + \text{TVA}}{1 + \text{TVA}_0} \right)$$

où :

- Mn est le montant exigible à l'année n.
- M est le montant initial de la garantie financière de l'installation.
- Index n est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.
- Index 0 est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, fixé à 102,1807 calculé sur la base 20.
- TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.
- TVA0 est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

A Romilly

le 04 novembre 2024 | 10:01 CET

Madame Frédérique Lemarquand

Signé par :

Frédérique Lemarquand

248F24397D21456...

DocuSign Envelope ID: D834A15D-EC35-45C8-B50A-1D7DA20C4409

Projet de parc éolien de Saint-Oulph/Étreilles-sur-Aube (10)

Avis du propriétaire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation et sur l'usage futur du site

Projet de parc éolien de Saint-Oulph/Étreilles-sur-Aube (10)**Avis du propriétaire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation et sur l'usage futur du site**

Je soussignée,

Madame Valérie Marsat

née le 10/05/1970 à Troyes

demeurant 15 rue Muns, 51100 Reims

Agissant en qualité de propriétaire de la parcelle suivante :

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro	Superficie m ²
Saint-Oulph	Les Cerisiers	ZL	28	125 814

Conformément à l'article D. 181-15-2 du Code de l'Environnement,

- Atteste avoir pris connaissance de la réglementation relative au démantèlement et à l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation (rappelée ci-après) ;
- Atteste avoir pris connaissance de l'usage futur du site prévu, à savoir agricole ;
- Donne un avis favorable au projet de remise en état du site, présenté ci-après, et à l'usage futur du site prévu lors de l'arrêt définitif du parc éolien de Saint-Oulph/Étreilles-sur-Aube sur la parcelle ci-dessus.

Réglementation relative au démantèlement d'un parc éolien et à la remise en état du site

L'article L. 515-46 du Code de l'Environnement, énonce que l'exploitant d'un parc éolien (ou en cas de défaillance, la société mère) est responsable du démantèlement et de la remise en état du site dès qu'il est mis fin à l'exploitation du parc éolien, quel que soit le motif de la cessation de l'activité. Il dispose également que l'exploitant a l'obligation de constituer, dès le début de la production, les garanties financières (caution d'un établissement bancaire) destinées à couvrir le coût des travaux de remise en état en cas de défaillance. Le montant de ces garanties financières est réévalué périodiquement, en tenant compte notamment de l'inflation.

L'article R. 515-106 du Code de l'Environnement définit les opérations de démantèlement et de remise en état du site après exploitation.

DocuSign Envelope ID: D834A15D-EC35-45C8-B50A-1D7DA20C4409

Projet de parc éolien de Saint-Oulph/Étreilles-sur-Aube (10)

Avis du propriétaire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation et sur l'usage futur du site

L'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, précise que :

1. Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité ;

- le démantèlement des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison peuvent être réutilisés ;

- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet et ayant été acceptée par ce dernier démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les fondations en place peuvent ne pas être excavées si elles sont réutilisées pour fixer les nouveaux aérogénérateurs.

- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

2. Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes doivent avoir au minimum :

- après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable.

Calcul du montant initial de la garantie financière :

1. Le montant initial de la garantie financière d'une installation correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (Cu) de chaque aérogénérateur composant cette installation :

$$M = \sum (Cu)$$

où :

Docusign Envelope ID: D834A15D-EC35-45C8-B50A-1D7DA20C4409

Projet de parc éolien de Saint-Oulph/Étreilles-sur-Aube (10)

Avis du propriétaire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation et sur l'usage futur du site

- M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;
- Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I du présent arrêté. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement.

2. Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par les formules suivantes :

a) lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est inférieure ou égale à 2,0 MW :

$$Cu = 75\ 000\ €$$

b) lorsque sa puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2,0 MW :

$$Cu = 75\ 000\ € + 25\ 000\ € \times (P-2)$$

où :

- Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;
- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

3. En cas de renouvellement de toute ou partie de l'installation, le montant initial de la garantie financière d'une installation est réactualisé par un nouveau calcul en fonction de la puissance des nouveaux aérogénérateurs.

Actualisation du montant de la garantie financière :

L'exploitant actualise tous les 5 ans le montant de la garantie financière, par application de la formule suivante :

$$M_n = M \times \left(\frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \times \frac{1 + \text{TVA}}{1 + \text{TVA}_0} \right)$$

où :

- Mn est le montant exigible à l'année n.
- M est le montant initial de la garantie financière de l'installation.
- Index n est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.
- Index 0 est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, fixé à 102,1807 calculé sur la base 20.
- TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.
- TVAo est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

A Reims

le 12 novembre 2024 | 15:06 CET

Madame Valérie Marsat

Signé par :

 35F18D4B567A40C

Projet de parc éolien de Saint-Oulph/Étreilles-sur-Aube (10)

Avis du propriétaire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation et sur l'usage futur du site

Projet de parc éolien de Saint-Oulph/Étreilles-sur-Aube (10)

Avis du propriétaire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation et sur l'usage futur du site

Je soussigné,

Monsieur Bruno Meunier
 né le 21/04/1956 à
 demeurant 3 quai de la fontaine - 10000 TROYES

Agissant en qualité d'usufruitier indivis de la parcelle suivante :

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro	Superficie m ²
Étreilles-sur-Aube	Les Cerisiers	ZL	15	278 873

Conformément à l'article D. 181-15-2 du Code de l'Environnement,

- Atteste avoir pris connaissance de la réglementation relative au démantèlement et à l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation (rappelée ci-après) ;
- Atteste avoir pris connaissance de l'usage futur du site prévu, à savoir agricole ;
- Donne un avis favorable au projet de remise en état du site, présenté ci-après, et à l'usage futur du site prévu lors de l'arrêt définitif du parc éolien de Saint-Oulph/Étreilles-sur-Aube sur la parcelle ci-dessus.

Réglementation relative au démantèlement d'un parc éolien et à la remise en état du site

L'article L. 515-46 du Code de l'Environnement, énonce que l'exploitant d'un parc éolien (ou en cas de défaillance, la société mère) est responsable du démantèlement et de la remise en état du site dès qu'il est mis fin à l'exploitation du parc éolien, quel que soit le motif de la cessation de l'activité. Il dispose également que l'exploitant a l'obligation de constituer, dès le début de la production, les garanties financières (caution d'un établissement bancaire) destinées à couvrir le coût des travaux de remise en état en cas de défaillance. Le montant de ces garanties financières est réévalué périodiquement, en tenant compte notamment de l'inflation.

L'article R. 515-106 du Code de l'Environnement définit les opérations de démantèlement et de remise en état du site après exploitation.

Projet de parc éolien de Saint-Oulph/Étreilles-sur-Aube (10)

Avis du propriétaire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation et sur l'usage futur du site

L'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, précise que :

1. Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité ;

- le démantèlement des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison peuvent être réutilisés ;

- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet et ayant été acceptée par ce dernier démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les fondations en place peuvent ne pas être excavées si elles sont réutilisées pour fixer les nouveaux aérogénérateurs.

- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

2. Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes doivent avoir au minimum :

- après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable.

Calcul du montant initial de la garantie financière :

1. Le montant initial de la garantie financière d'une installation correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (Cu) de chaque aérogénérateur composant cette installation :

$$M = \sum (Cu)$$

où :

Projet de parc éolien de Saint-Oulph/Étreilles-sur-Aube (10)

Avis du propriétaire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation et sur l'usage futur du site

- M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;

- Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I du présent arrêté. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement.

2. Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par les formules suivantes :

a) lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est inférieure ou égale à 2,0 MW :

$$Cu = 75\ 000\ €$$

b) lorsque sa puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2,0 MW :

$$Cu = 75\ 000\ € + 25\ 000\ € \times (P-2)$$

où :

- Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;

- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

3. En cas de renouvellement de toute ou partie de l'installation, le montant initial de la garantie financière d'une installation est réactualisé par un nouveau calcul en fonction de la puissance des nouveaux aérogénérateurs.

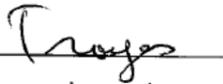
Actualisation du montant de la garantie financière :

L'exploitant actualise tous les 5 ans le montant de la garantie financière, par application de la formule suivante :

$$M_n = M \times \left(\frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \times \frac{1 + \text{TVA}}{1 + \text{TVA}_0} \right)$$

où :

- Mn est le montant exigible à l'année n.
- M est le montant initial de la garantie financière de l'installation.
- Index n est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.
- Index 0 est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, fixé à 102,1807 calculé sur la base 20.
- TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.
- TVA0 est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

A 
le 17/12/2024
Monsieur Bruno Meunier


Projet de parc éolien de Saint-Oulph/Étreilles-sur-Aube (10)

Avis du propriétaire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation et sur l'usage futur du site

Projet de parc éolien de Saint-Oulph/Étreilles-sur-Aube (10)**Avis du propriétaire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation et sur l'usage futur du site**

Je soussigné,

Monsieur Clément Meunier

né le 23/10/1985 à Troyes

demeurant 48, rue Charles Delaunay – 10000 TROYES

Agissant en qualité de nu-propriétaire de la parcelle suivante :

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro	Superficie m ²
Étreilles-sur-Aube	Les Cerisiers	ZL	15	278 873

Conformément à l'article D. 181-15-2 du Code de l'Environnement,

- Atteste avoir pris connaissance de la réglementation relative au démantèlement et à l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation (rappelée ci-après) ;
- Atteste avoir pris connaissance de l'usage futur du site prévu, à savoir agricole ;
- Donne un avis favorable au projet de remise en état du site, présenté ci-après, et à l'usage futur du site prévu lors de l'arrêt définitif du parc éolien de Saint-Oulph/Étreilles-sur-Aube sur la parcelle ci-dessus.

Réglementation relative au démantèlement d'un parc éolien et à la remise en état du site

L'article L. 515-46 du Code de l'Environnement énonce que l'exploitant d'un parc éolien (ou en cas de défaillance, la société mère) est responsable du démantèlement et de la remise en état du site dès qu'il est mis fin à l'exploitation du parc éolien, quel que soit le motif de la cessation de l'activité. Il dispose également que l'exploitant a l'obligation de constituer, dès le début de la production, les garanties financières (caution d'un établissement bancaire) destinées à couvrir le coût des travaux de remise en état en cas de défaillance. Le montant de ces garanties financières est réévalué périodiquement, en tenant compte notamment de l'inflation.

L'article R. 515-106 du Code de l'Environnement définit les opérations de démantèlement et de remise en état du site après exploitation.

Projet de parc éolien de Saint-Oulph/Étreilles-sur-Aube (10)

Avis du propriétaire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation et sur l'usage futur du site

L'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, précise que :

1. Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité ;
- le démantèlement des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison peuvent être réutilisés ;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet et ayant été acceptée par ce dernier démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les fondations en place peuvent ne pas être excavées si elles sont réutilisées pour fixer les nouveaux aérogénérateurs.
- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

2. Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes doivent avoir au minimum :

- après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable.

Calcul du montant initial de la garantie financière :

1. Le montant initial de la garantie financière d'une installation correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (Cu) de chaque aérogénérateur composant cette installation :

$$M = \sum (Cu)$$

où :

Projet de parc éolien de Saint-Oulph/Étreilles-sur-Aube (10)

Avis du propriétaire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation et sur l'usage futur du site

- **M** est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;
- **Cu** est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I du présent arrêté. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement.

2. Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par les formules suivantes :

a) lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est inférieure ou égale à 2,0 MW :

$$Cu = 75\,000 \text{ €}$$

b) lorsque sa puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2,0 MW :

$$Cu = 75\,000 \text{ €} + 25\,000 \text{ €} \times (P-2)$$

où :

- **Cu** est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;
- **P** est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

3. En cas de renouvellement de toute ou partie de l'installation, le montant initial de la garantie financière d'une installation est réactualisé par un nouveau calcul en fonction de la puissance des nouveaux aérogénérateurs.

Actualisation du montant de la garantie financière :

L'exploitant actualise tous les 5 ans le montant de la garantie financière, par application de la formule suivante :

$$M_n = M \times \left(\frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \times \frac{1 + \text{TVA}}{1 + \text{TVA}_0} \right)$$

où :

- **M_n** est le montant exigible à l'année n.
- **M** est le montant initial de la garantie financière de l'installation.
- **Index n** est l'indice TPO1 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.
- **Index 0** est l'indice TPO1 en vigueur au 1er janvier 2011, fixé à 102,1807 calculé sur la base 20.
- **TVA** est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.
- **TVA₀** est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

A Troyes
le 17/10/2024

Monsieur Clément Meunier

Projet de parc éolien de Saint-Oulph/Étreilles-sur-Aube (10)

Avis du propriétaire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation et sur l'usage futur du site

Projet de parc éolien de Saint-Oulph/Étreilles-sur-Aube (10)

Avis du propriétaire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation et sur l'usage futur du site

Je soussigné,

Monsieur Emmanuel Vieillard, agissant en qualité de gérant de l'EARL du Clos, exploitation agricole à responsabilité limitée au capital de 154 760,00 €, dont le siège social est basé à Saint-Oulph (10170), immatriculée sous le numéro 335 059 382,

L'EARL du Clos agissant en qualité de propriétaire de la parcelle suivante :

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro	Superficie m ²
Saint-Oulph	La Pièce de l'Orme	ZM	6	348 899

Conformément à l'article D. 181-15-2 du Code de l'Environnement,

- Atteste avoir pris connaissance de la réglementation relative au démantèlement et à l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation (rappelée ci-après) ;
- Atteste avoir pris connaissance de l'usage futur du site prévu, à savoir agricole ;
- Donne un avis favorable au projet de remise en état du site, présenté ci-après, et à l'usage futur du site prévu lors de l'arrêt définitif du parc éolien de Saint-Oulph/Étreilles-sur-Aube sur la parcelle ci-dessus.

Réglementation relative au démantèlement d'un parc éolien et à la remise en état du site

L'article L. 515-46 du Code de l'Environnement énonce que l'exploitant d'un parc éolien (ou en cas de défaillance, la société mère) est responsable du démantèlement et de la remise en état du site dès qu'il est mis fin à l'exploitation du parc éolien, quel que soit le motif de la cessation de l'activité. Il dispose également que l'exploitant a l'obligation de constituer, dès le début de la production, les garanties financières (caution d'un établissement bancaire) destinées à couvrir le coût des travaux de remise en état en cas de défaillance. Le montant de ces garanties financières est réévalué périodiquement, en tenant compte notamment de l'inflation.

L'article R. 515-106 du Code de l'Environnement définit les opérations de démantèlement et de remise en état du site après exploitation.

Projet de parc éolien de Saint-Oulph/Étreilles-sur-Aube (10)

Avis du propriétaire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation et sur l'usage futur du site

L'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, précise que :

1. Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité ;

- le démantèlement des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison peuvent être réutilisés ;

- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet et ayant été acceptée par ce dernier démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les fondations en place peuvent ne pas être excavées si elles sont réutilisées pour fixer les nouveaux aérogénérateurs.

- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

2. Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes doivent avoir au minimum :

- après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable.

Calcul du montant initial de la garantie financière :

1. Le montant initial de la garantie financière d'une installation correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (Cu) de chaque aérogénérateur composant cette installation :

$$M = \sum (Cu)$$

où :

Projet de parc éolien de Saint-Oulph/Étreilles-sur-Aube (10)

Avis du propriétaire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation et sur l'usage futur du site

- M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;

- Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I du présent arrêté. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement.

2. Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par les formules suivantes :

a) lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est inférieure ou égale à 2,0 MW :

$$Cu = 75\,000 \text{ €}$$

b) lorsque sa puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2,0 MW :

$$Cu = 75\,000 \text{ €} + 25\,000 \text{ €} \times (P-2)$$

où :

- Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;

- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

3. En cas de renouvellement de toute ou partie de l'installation, le montant initial de la garantie financière d'une installation est réactualisé par un nouveau calcul en fonction de la puissance des nouveaux aérogénérateurs.

Actualisation du montant de la garantie financière :

L'exploitant actualise tous les 5 ans le montant de la garantie financière, par application de la formule suivante :

$$M_n = M \times \left(\frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \times \frac{1 + \text{TVA}}{1 + \text{TVA}_0} \right)$$

où :

- Mn est le montant exigible à l'année n.
- M est le montant initial de la garantie financière de l'installation.
- Index n est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.
- Index 0 est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, fixé à 102,1807 calculé sur la base 20.
- TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.
- TVA0 est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

A S. Oulph
le 17/10/2024

EARL du Clos représentée par son gérant Emmanuel Vieillard

Projet de parc éolien de Saint-Oulph/Étreilles-sur-Aube (10)

Avis du propriétaire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation et sur l'usage futur du site

Projet de parc éolien de Saint-Oulph/Étreilles-sur-Aube (10)

Avis du propriétaire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation et sur l'usage futur du site

Je soussignée,

Madame Michelle Meunier

née le 02/07/1957 à Arcis-sur-Aube
demeurant 3 quai de la fontaine - 10000 TROYES

Agissant en qualité d'usufruitière indivis de la parcelle suivante :

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro	Superficie m ²
Saint-Oulph	Les Cerisiers	ZL	15	278 873

Conformément à l'article D. 181-1S-2 du Code de l'Environnement,

- Atteste avoir pris connaissance de la réglementation relative au démantèlement et à l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation (rappelée ci-après) ;
- Atteste avoir pris connaissance de l'usage futur du site prévu, à savoir agricole ;
- Donne un avis favorable au projet de remise en état du site, présenté ci-après, et à l'usage futur du site prévu lors de l'arrêt définitif du parc éolien de Saint-Oulph/Étreilles-sur-Aube sur la parcelle ci-dessus.

Réglementation relative au démantèlement d'un parc éolien et à la remise en état du site

L'article L. 515-46 du Code de l'Environnement énonce que l'exploitant d'un parc éolien (ou en cas de défaillance, la société mère) est responsable du démantèlement et de la remise en état du site dès qu'il est mis fin à l'exploitation du parc éolien, quel que soit le motif de la cessation de l'activité. Il dispose également que l'exploitant a l'obligation de constituer, dès le début de la production, les garanties financières (caution d'un établissement bancaire) destinées à couvrir le coût des travaux de remise en état en cas de défaillance. Le montant de ces garanties financières est réévalué périodiquement, en tenant compte notamment de l'inflation.

L'article R. 515-106 du Code de l'Environnement définit les opérations de démantèlement et de remise en état du site après exploitation.

Projet de parc éolien de Saint-Oulph/Étreilles-sur-Aube (10)

Avis du propriétaire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation et sur l'usage futur du site

L'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, précise que :

1. Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité ;
- le démantèlement des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison peuvent être réutilisés ;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet et ayant été acceptée par ce dernier démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les fondations en place peuvent ne pas être excavées si elles sont réutilisées pour fixer les nouveaux aérogénérateurs.
- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

2. Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes doivent avoir au minimum :

- après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable.

Calcul du montant initial de la garantie financière :

1. Le montant initial de la garantie financière d'une installation correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (Cu) de chaque aérogénérateur composant cette installation :

$$M = \sum (Cu)$$

où :

DocuSign Envelope ID: AA8ABBC5-B4FA-4EF0-8B74-EC5AA7B9CE62

Projet de parc éolien de Saint-Oulph/Étreilles-sur-Aube (10)

Avis du propriétaire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation et sur l'usage futur du site

- **M** est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;

- **Cu** est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I du présent arrêté. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement.

2. Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par les formules suivantes :

a) lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est inférieure ou égale à 2,0 MW :

$$Cu = 75\ 000\ \text{€}$$

b) lorsque sa puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2,0 MW :

$$Cu = 75\ 000\ \text{€} + 25\ 000\ \text{€} \times (P-2)$$

où :

- **Cu** est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;

- **P** est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

3. En cas de renouvellement de toute ou partie de l'installation, le montant initial de la garantie financière d'une installation est réactualisé par un nouveau calcul en fonction de la puissance des nouveaux aérogénérateurs.

Actualisation du montant de la garantie financière :

L'exploitant actualise tous les 5 ans le montant de la garantie financière, par application de la formule suivante :

$$M_n = M \times \left(\frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \times \frac{1 + \text{TVA}}{1 + \text{TVA}_0} \right)$$

où :

- **M_n** est le montant exigible à l'année n.
- **M** est le montant initial de la garantie financière de l'installation.
- **Index n** est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.
- **Index 0** est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, fixé à 102,1807 calculé sur la base 20.
- **TVA** est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.
- **TVA₀** est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

le 17/10/2016
 Madame Michelle Meunier

Projet de parc éolien de Saint-Oulph/Étreilles-sur-Aube (10)

Avis du propriétaire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation et sur l'usage futur du site

Projet de parc éolien de Saint-Oulph/Étreilles-sur-Aube (10)

Avis du propriétaire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation et sur l'usage futur du site

Je soussigné,

M. Benoit LEVASSEUR, gérant de la société **SCEA DU LIVON**, société civile d'exploitation agricole au capital de 112 500,00 € dont le siège social est basé à Etreilles-sur-Aube (10170), immatriculée sous le numéro 378 470 348,

La SCEA du Livon agissant en qualité de propriétaire des parcelles suivantes :

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro	Superficie m ²
Etreilles-sur-Aube	Grande Fosse	ZO	10	193 660
Etreilles-sur-Aube	Grande Fosse	ZO	14	63 748
Etreilles-sur-Aube	Grande Fosse	ZO	15	34 864

Conformément à l'article D. 181-15-2 du Code de l'Environnement,

- Atteste avoir pris connaissance de la réglementation relative au démantèlement et à l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation (rappelée ci-après) ;
- Atteste avoir pris connaissance de l'usage futur du site prévu, à savoir agricole ;
- Donne un avis favorable au projet de remise en état du site, présenté ci-après, et à l'usage futur du site prévu lors de l'arrêt définitif du parc éolien de Saint-Oulph/Étreilles-sur-Aube sur les parcelles ci-dessus.

Réglementation relative au démantèlement d'un parc éolien et à la remise en état du site

L'article L. 515-46 du Code de l'Environnement énonce que l'exploitant d'un parc éolien (ou en cas de défaillance, la société mère) est responsable du démantèlement et de la remise en état du site dès qu'il est mis fin à l'exploitation du parc éolien, quel que soit le motif de la cessation de l'activité. Il dispose également que l'exploitant a l'obligation de constituer, dès le début de la production, les garanties financières (caution d'un établissement bancaire) destinées à couvrir le coût des travaux de remise en état en cas de défaillance. Le montant de ces garanties financières est réévalué périodiquement, en tenant compte notamment de l'inflation.

L'article R. 515-106 du Code de l'Environnement définit les opérations de démantèlement et de remise en état du site après exploitation.

Docusign Envelope ID: AA8ABBC5-B4FA-4EF0-8B74-EC5AA7B9CE62

Projet de parc éolien de Saint-Oulph/Étreilles-sur-Aube (10)

Avis du propriétaire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation et sur l'usage futur du site

L'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, précise que :

1. Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité ;
- le démantèlement des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison peuvent être réutilisés ;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet et ayant été acceptée par ce dernier démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les fondations en place peuvent ne pas être excavées si elles sont réutilisées pour fixer les nouveaux aérogénérateurs.
- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

2. Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes doivent avoir au minimum :

- après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable.

Calcul du montant initial de la garantie financière :

1. Le montant initial de la garantie financière d'une installation correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (Cu) de chaque aérogénérateur composant cette installation :

$$M = \sum (Cu)$$

où :

Docusign Envelope ID: AA8ABBC5-B4FA-4EF0-8B74-EC5AA7B9CE62

Projet de parc éolien de Saint-Oulph/Étreilles-sur-Aube (10)

Avis du propriétaire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation et sur l'usage futur du site

- M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;
- Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I du présent arrêté. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement.

2. Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par les formules suivantes :

a) lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est inférieure ou égale à 2,0 MW :

$$Cu = 75\ 000\ \text{€}$$

b) lorsque sa puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2,0 MW :

$$Cu = 75\ 000\ \text{€} + 25\ 000\ \text{€} \times (P-2)$$

où :

- Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;
- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

3. En cas de renouvellement de toute ou partie de l'installation, le montant initial de la garantie financière d'une installation est réactualisé par un nouveau calcul en fonction de la puissance des nouveaux aérogénérateurs.

Actualisation du montant de la garantie financière :

L'exploitant actualise tous les 5 ans le montant de la garantie financière, par application de la formule suivante :

$$M_n = M \times \left(\frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \times \frac{1 + \text{TVA}}{1 + \text{TVA}_0} \right)$$

où :

- Mn est le montant exigible à l'année n.
- M est le montant initial de la garantie financière de l'installation.
- Index n est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.
- Index 0 est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, fixé à 102,1807 calculé sur la base 20.
- TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.
- TVA0 est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

A Etreilles

le 18 novembre 2024 | 18:42 CET

Monsieur Benoit LEVASSEUR, en qualité de gérant de la SCEA du Livon

DocuSigned by:

 E6D859F4DC7A484..

Projet de parc éolien de Saint-Oulph/Étreilles-sur-Aube (10)

Avis du propriétaire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation et sur l'usage futur du site

Projet de parc éolien de Saint-Oulph/Étreilles-sur-Aube (10)**Avis du propriétaire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation et sur l'usage futur du site**

Je soussignée,

Madame Cindy Pardon-Canesso
née le 23/02/1983 à *Romilly/Seine*
demeurant 38 rue de la libération, 10170 Orvilliers-Saint-Julien

Agissant en qualité de nue-propriétaire des parcelles suivantes :

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro	Superficie m ²
Saint-Oulph	Les Cerisiers	ZL	17	156 217
Saint-Oulph	Les Cerisiers	ZL	16	500

Conformément à l'article D. 181-15-2 du Code de l'Environnement,

- Atteste avoir pris connaissance de la réglementation relative au démantèlement et à l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation (rappelée ci-après), ainsi que les engagements pris par le porteur de projet ;
- Atteste avoir pris connaissance de l'usage futur du site prévu, à savoir agricole ;
- Donne un avis favorable au projet de remise en état du site, présenté ci-après, et à l'usage futur du site prévu lors de l'arrêt définitif du parc éolien de Saint-Oulph/Étreilles-sur-Aube sur les parcelles ci-dessus.

Réglementation relative au démantèlement d'un parc éolien et à la remise en état du site

L'article L. 515-46 du Code de l'Environnement, énonce que l'exploitant d'un parc éolien (ou en cas de défaillance, la société mère) est responsable du démantèlement et de la remise en état du site dès qu'il est mis fin à l'exploitation du parc éolien, quel que soit le motif de la cessation de l'activité. Il dispose également que l'exploitant a l'obligation de constituer, dès le début de la production, les garanties financières (caution d'un établissement bancaire) destinées à couvrir le coût des travaux de remise en état en cas de défaillance. Le montant de ces garanties financières est réévalué périodiquement, en tenant compte notamment de l'inflation.

L'article R. 515-106 du Code de l'Environnement définit les opérations de démantèlement et de remise en état du site après exploitation.

Projet de parc éolien de Saint-Oulph/Étreilles-sur-Aube (10)

Avis du propriétaire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation et sur l'usage futur du site

L'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, précise que :

1. Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité ;

- le démantèlement des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison peuvent être réutilisés ;

Par dérogation, le porteur de projet s'engage à retirer la totalité des câbles qui seraient enfouis sur les parcelles ZL 16 et ZL 17 (Saint-Oulph), lors du démantèlement du parc éolien.

- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet et ayant été acceptée par ce dernier démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les fondations en place peuvent ne pas être excavées si elles sont réutilisées pour fixer les nouveaux aérogénérateurs.

- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

2. Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes doivent avoir au minimum :

- après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable.

Calcul du montant initial de la garantie financière :

1. Le montant initial de la garantie financière d'une installation correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (Cu) de chaque aérogénérateur composant cette installation :

Projet de parc éolien de Saint-Oulph/Étreilles-sur-Aube (10)

Avis du propriétaire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation et sur l'usage futur du site

$$M = \sum (Cu)$$

où :

- M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;
- Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I du présent arrêté. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement.

2. Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par les formules suivantes :

a) lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est inférieure ou égale à 2,0 MW :

$$Cu = 75\,000 \text{ €}$$

b) lorsque sa puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2,0 MW :

$$Cu = 75\,000 \text{ €} + 25\,000 \text{ €} \times (P-2)$$

où :

- Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;
- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

3. En cas de renouvellement de toute ou partie de l'installation, le montant initial de la garantie financière d'une installation est réactualisé par un nouveau calcul en fonction de la puissance des nouveaux aérogénérateurs.

Actualisation du montant de la garantie financière :

L'exploitant actualise tous les 5 ans le montant de la garantie financière, par application de la formule suivante :

$$M_n = M \times \left(\frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \times \frac{1 + \text{TVA}}{1 + \text{TVA}_0} \right)$$

où :

- Mn est le montant exigible à l'année n.
- M est le montant initial de la garantie financière de l'installation.
- Index n est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.
- Index o est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, fixé à 102,1807 calculé sur la base 20.
- TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.
- TVAo est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

A *Ormilliers Saint Julien*

Projet de parc éolien de Saint-Oulph/Étreilles-sur-Aube (10)

Avis du propriétaire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation et sur l'usage futur du site

le *20 novembre 2024*

Madame Cindy Canesso

C. Canesso

Projet de parc éolien de Saint-Oulph/Étreilles-sur-Aube (10)

Avis du propriétaire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation et sur l'usage futur du site

Projet de parc éolien de Saint-Oulph/Étreilles-sur-Aube (10)**Avis du propriétaire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation et sur l'usage futur du site**

Nous soussignés,

Madame Annick Canesso, née le 02/03/1954
demeurant 7 Ruelle des Ouches, 10170 Orvilliers-Saint-Julien

Monsieur Jean-Paul Canesso, né le 16/04/1955
demeurant 7 Ruelle des Ouches, 10170 Orvilliers-Saint-Julien

Agissant en qualité d'usagers indivis des parcelles suivantes :

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro	Superficie m ²
Saint-Oulph	Les Cerisiers	ZL	17	156 217
Saint-Oulph	Les Cerisiers	ZL	16	500

Conformément à l'article D. 181-15-2 du Code de l'Environnement,

- Attestons avoir pris connaissance de la réglementation relative au démantèlement et à l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation (rappelée ci-après), ainsi que les engagements pris par le porteur de projet ;
- Attestons avoir pris connaissance de l'usage futur du site prévu, à savoir agricole ;
- Donnons un avis favorable au projet de remise en état du site, présenté ci-après, et à l'usage futur du site prévu lors de l'arrêt définitif du parc éolien de Saint-Oulph/Étreilles-sur-Aube sur les parcelles ci-dessus.

Réglementation relative au démantèlement d'un parc éolien et à la remise en état du site

L'article L. 515-46 du Code de l'Environnement énonce que l'exploitant d'un parc éolien (ou en cas de défaillance, la société mère) est responsable du démantèlement et de la remise en état du site dès qu'il est mis fin à l'exploitation du parc éolien, quel que soit le motif de la cessation de l'activité. Il dispose également que l'exploitant a l'obligation de constituer, dès le début de la production, les garanties financières (caution d'un établissement bancaire) destinées à couvrir le coût des travaux de

Projet de parc éolien de Saint-Oulph/Étreilles-sur-Aube (10)

Avis du propriétaire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation et sur l'usage futur du site

remise en état en cas de défaillance. Le montant de ces garanties financières est réévalué périodiquement, en tenant compte notamment de l'inflation.

L'article R. 515-106 du Code de l'Environnement définit les opérations de démantèlement et de remise en état du site après exploitation.

L'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, précise que :

1. Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité ;
- le démantèlement des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison peuvent être réutilisés ;

Par dérogation, le porteur de projet s'engage à retirer la totalité des câbles qui seraient enfouis sur les parcelles ZL 16 et ZL 17 (Saint-Oulph), lors du démantèlement du parc éolien.

- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet et ayant été acceptée par ce dernier démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les fondations en place peuvent ne pas être excavées si elles sont réutilisées pour fixer les nouveaux aérogénérateurs.

- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

2. Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes doivent avoir au minimum :

- après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable.

Projet de parc éolien de Saint-Oulph/Étreilles-sur-Aube (10)

Avis du propriétaire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation et sur l'usage futur du site

Calcul du montant initial de la garantie financière :

1. Le montant initial de la garantie financière d'une installation correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (Cu) de chaque aérogénérateur composant cette installation :

$$M = \sum (Cu)$$

où :

- M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;
- Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I du présent arrêté. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement.

2. Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par les formules suivantes :

a) lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est inférieure ou égale à 2,0 MW :

$$Cu = 75\ 000\ \text{€}$$

b) lorsque sa puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2,0 MW :

$$Cu = 75\ 000\ \text{€} + 25\ 000\ \text{€} \times (P-2)$$

où :

- Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;
- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

3. En cas de renouvellement de toute ou partie de l'installation, le montant initial de la garantie financière d'une installation est réactualisé par un nouveau calcul en fonction de la puissance des nouveaux aérogénérateurs.

Actualisation du montant de la garantie financière :

L'exploitant actualise tous les 5 ans le montant de la garantie financière, par application de la formule suivante :

$$M_n = M \times \left(\frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \times \frac{1 + \text{TVA}}{1 + \text{TVA}_0} \right)$$

où :

- Mn est le montant exigible à l'année n.
- M est le montant initial de la garantie financière de l'installation.
- Index n est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.
- Index 0 est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, fixé à 102,1807 calculé sur la base 20.
- TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.

Projet de parc éolien de Saint-Oulph/Étreilles-sur-Aube (10)

Avis du propriétaire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation et sur l'usage futur du site

- TVA0 est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

A Onillien St Julien

le 20 novembre 2024

Madame Annick Canesso

A Onillien St Julien

le 20-11-2024

Monsieur Jean-Paul Canesso

DocuSign Envelope ID: 2B994888-7460-4834-A016-1A24DB8AAB54

Projet de parc éolien de Saint-Oulph/Étreilles-sur-Aube (10)

Avis du propriétaire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation et sur l'usage futur du site

Projet de parc éolien de Saint-Oulph/Étreilles-sur-Aube (10)**Avis du propriétaire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation et sur l'usage futur du site**

Je soussigné,

Monsieur Sébastien Marcilly

né le 09/12/1972 à Romilly-sur-Seine
demeurant 9 rue de Soissons, 10170 Étreilles-sur-Aube

Agissant en qualité de propriétaire indivis de la parcelle suivante :

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro	Superficie m ²
Etreilles-sur-Aube	Quercerelle	ZR	9	135 695
Etreilles-sur-Aube	Quercerelle	ZR	11	60 764

Conformément à l'article D. 181-15-2 du Code de l'Environnement,

- Atteste avoir pris connaissance de la réglementation relative au démantèlement et à l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation (rappelée ci-après), ainsi que les engagements pris par le porteur de projet ;
- Atteste avoir pris connaissance de l'usage futur du site prévu, à savoir agricole ;
- Donne un avis favorable au projet de remise en état du site, présenté ci-après, et à l'usage futur du site prévu lors de l'arrêt définitif du parc éolien de Saint-Oulph/Étreilles-sur-Aube sur les parcelles ci-dessus.

Réglementation relative au démantèlement d'un parc éolien et à la remise en état du site

L'article L. 515-46 du Code de l'Environnement énonce que l'exploitant d'un parc éolien (ou en cas de défaillance, la société mère) est responsable du démantèlement et de la remise en état du site dès qu'il est mis fin à l'exploitation du parc éolien, quel que soit le motif de la cessation de l'activité. Il dispose également que l'exploitant a l'obligation de constituer, dès le début de la production, les garanties financières (caution d'un établissement bancaire) destinées à couvrir le coût des travaux de remise en état en cas de défaillance. Le montant de ces garanties financières est réévalué périodiquement, en tenant compte notamment de l'inflation.

L'article R. 515-106 du Code de l'Environnement définit les opérations de démantèlement et de remise en état du site après exploitation.

L'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, précise que :

DocuSign Envelope ID: 2B994888-7460-4834-A016-1A24DB8AAB54

Projet de parc éolien de Saint-Oulph/Étreilles-sur-Aube (10)

Avis du propriétaire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation et sur l'usage futur du site

1. Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité ;

- le démantèlement des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison peuvent être réutilisés ;

- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet et ayant été acceptée par ce dernier démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les fondations en place peuvent ne pas être excavées si elles sont réutilisées pour fixer les nouveaux aérogénérateurs.

Par dérogation, le porteur de projet s'engage à retirer la totalité des fondations qui seraient enfouies sur les parcelles ZR 9 et ZR 11 (Etreilles-sur-Aube), lors du démantèlement du parc éolien.

- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

2. Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes doivent avoir au minimum :

- après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable.

Calcul du montant initial de la garantie financière :

1. Le montant initial de la garantie financière d'une installation correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (Cu) de chaque aérogénérateur composant cette installation :

$$M = \sum (Cu)$$

où :

DocuSign Envelope ID: 2B994888-7460-4834-A016-1A24DB8AAB54

Projet de parc éolien de Saint-Oulph/Étreilles-sur-Aube (10)

Avis du propriétaire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation et sur l'usage futur du site

- M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;
- Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I du présent arrêté. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement.

2. Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par les formules suivantes :

a) lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est inférieure ou égale à 2,0 MW :

$$Cu = 75\ 000\ €$$

b) lorsque sa puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2,0 MW :

$$Cu = 75\ 000\ € + 25\ 000\ € \times (P-2)$$

où :

- Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;
- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

3. En cas de renouvellement de toute ou partie de l'installation, le montant initial de la garantie financière d'une installation est réactualisé par un nouveau calcul en fonction de la puissance des nouveaux aérogénérateurs.

Actualisation du montant de la garantie financière :

L'exploitant actualise tous les 5 ans le montant de la garantie financière, par application de la formule suivante :

$$M_n = M \times \left(\frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \times \frac{1 + \text{TVA}}{1 + \text{TVA}_0} \right)$$

où :

- Mn est le montant exigible à l'année n.
- M est le montant initial de la garantie financière de l'installation.
- Index n est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.
- Index 0 est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, fixé à 102,1807 calculé sur la base 20.
- TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.
- TVAo est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

A ETRELLES SUR AUBE

le 22 novembre 2024 | 08:53 CET

Monsieur Sébastien Marcilly

Signé par :

 9FA86ABAEFF458...

Projet de parc éolien de Saint-Oulph/Étreilles-sur-Aube (10)

Avis du propriétaire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation et sur l'usage futur du site

Projet de parc éolien de Saint-Oulph/Étreilles-sur-Aube (10)

Avis du propriétaire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation et sur l'usage futur du site

Je soussigné,

Monsieur Valentin Bodié

né le 24/02/1984 à Troyes

demeurant 30 A boulevard Banton, 10000 Troyes

5 rue du Bureau des Tronelles 10640 La Rivière de Langres

Agissant en qualité de propriétaire exploitant des parcelles suivantes :

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro	Superficie m ²
Etreilles-sur-Aube	Quercerelle	ZR	23	65 163
Etreilles-sur-Aube	Quercerelle	ZR	24	83 750

Conformément à l'article D. 181-15-2 du Code de l'Environnement,

- Atteste avoir pris connaissance de la réglementation relative au démantèlement et à l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation (rappelée ci-après) ;
- Atteste avoir pris connaissance de l'usage futur du site prévu, à savoir agricole ;
- Donne un avis favorable au projet de remise en état du site, présenté ci-après, et à l'usage futur du site prévu lors de l'arrêt définitif du parc éolien de Saint-Oulph/Étreilles-sur-Aube sur les parcelles ci-dessus.

Réglementation relative au démantèlement d'un parc éolien et à la remise en état du site

L'article L. 515-46 du Code de l'Environnement énonce que l'exploitant d'un parc éolien (ou en cas de défaillance, la société mère) est responsable du démantèlement et de la remise en état du site dès qu'il est mis fin à l'exploitation du parc éolien, quel que soit le motif de la cessation de l'activité. Il dispose également que l'exploitant a l'obligation de constituer, dès le début de la production, les garanties financières (caution d'un établissement bancaire) destinées à couvrir le coût des travaux de remise en état en cas de défaillance. Le montant de ces garanties financières est réévalué périodiquement, en tenant compte notamment de l'inflation.

L'article R. 515-106 du Code de l'Environnement définit les opérations de démantèlement et de remise en état du site après exploitation.

L'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, précise que :

Projet de parc éolien de Saint-Oulph/Étreilles-sur-Aube (10)

Avis du propriétaire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation et sur l'usage futur du site

1. Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité ;
- le démantèlement des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison peuvent être réutilisés ;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet et ayant été acceptée par ce dernier démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les fondations en place peuvent ne pas être excavées si elles sont réutilisées pour fixer les nouveaux aérogénérateurs.
- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

2. Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes doivent avoir au minimum :

- après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable.

Calcul du montant initial de la garantie financière :

1. Le montant initial de la garantie financière d'une installation correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (Cu) de chaque aérogénérateur composant cette installation :

$$M = \sum (Cu)$$

où :

- M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;

Projet de parc éolien de Saint-Oulph/Étreilles-sur-Aube (10)

Avis du propriétaire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation et sur l'usage futur du site

- Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I du présent arrêté. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement.

2. Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par les formules suivantes :

a) lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est inférieure ou égale à 2,0 MW :

$$Cu = 75\ 000\ €$$

b) lorsque sa puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2,0 MW :

$$Cu = 75\ 000\ € + 25\ 000\ € \times (P-2)$$

où :

- Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;
- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

3. En cas de renouvellement de toute ou partie de l'installation, le montant initial de la garantie financière d'une installation est réactualisé par un nouveau calcul en fonction de la puissance des nouveaux aérogénérateurs.

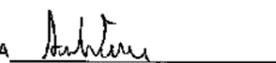
Actualisation du montant de la garantie financière :

L'exploitant actualise tous les 5 ans le montant de la garantie financière, par application de la formule suivante :

$$M_n = M \times \left(\frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \times \frac{1 + \text{TVA}}{1 + \text{TVA}_0} \right)$$

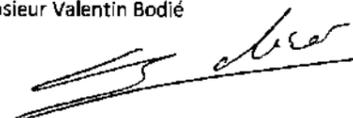
où :

- Mn est le montant exigible à l'année n.
- M est le montant initial de la garantie financière de l'installation.
- Index n est l'indice TPO1 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.
- Index 0 est l'indice TPO1 en vigueur au 1er janvier 2011, fixé à 102,1807 calculé sur la base 20.
- TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.
- TVA0 est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

A 

le 23.10.24

Monsieur Valentin Bodié



Projet de parc éolien de Saint-Oulph/Étreilles-sur-Aube (10)

Avis du propriétaire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation et sur l'usage futur du site

Projet de parc éolien de Saint-Oulph/Étreilles-sur-Aube (10)**Avis du propriétaire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation et sur l'usage futur du site**

Je soussignée,

Madame Suzanne Brouillard

née le 04/03/1939 à Étreilles-sur-Aube

demeurant 14 route d'Étreilles, 10170 Longueville-sur-Aube

Agissant en qualité de propriétaire de la parcelle suivante :

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro	Superficie m ²
Étreilles-sur-Aube	Quercerelle	ZR	10	68 949

Conformément à l'article D. 181-15-2 du Code de l'Environnement,

- **Atteste avoir pris connaissance de la réglementation relative au démantèlement et à l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation (rappelée ci-après), ainsi que les engagements pris par le porteur de projet ;**
- **Atteste avoir pris connaissance de l'usage futur du site prévu, à savoir agricole ;**
- **Donne un avis favorable au projet de remise en état du site, présenté ci-après, et à l'usage futur du site prévu lors de l'arrêt définitif du parc éolien de Saint-Oulph/Étreilles-sur-Aube sur la parcelle ci-dessus.**

Réglementation relative au démantèlement d'un parc éolien et à la remise en état du site

L'article L. 515-46 du Code de l'Environnement énonce que l'exploitant d'un parc éolien (ou en cas de défaillance, la société mère) est responsable du démantèlement et de la remise en état du site dès qu'il est mis fin à l'exploitation du parc éolien, quel que soit le motif de la cessation de l'activité. Il dispose également que l'exploitant a l'obligation de constituer, dès le début de la production, les garanties financières (caution d'un établissement bancaire) destinées à couvrir le coût des travaux de remise en état en cas de défaillance. Le montant de ces garanties financières est réévalué périodiquement, en tenant compte notamment de l'inflation.

L'article R. 515-106 du Code de l'Environnement définit les opérations de démantèlement et de remise en état du site après exploitation.

Projet de parc éolien de Saint-Oulph/Étreilles-sur-Aube (10)

Avis du propriétaire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation et sur l'usage futur du site

L'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, précise que :

1. Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

-le démantèlement des installations de production d'électricité ;

-le démantèlement des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison peuvent être réutilisés ;

- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet et ayant été acceptée par ce dernier démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les fondations en place peuvent ne pas être excavées si elles sont réutilisées pour fixer les nouveaux aérogénérateurs.

Par dérogation, le porteur de projet s'engage à retirer la totalité des fondations qui seraient enfouies sur la parcelle ZR 10 (Etreilles-sur-Aube), lors du démantèlement du parc éolien.

- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

2. Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes doivent avoir au minimum :

- après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable.

Calcul du montant initial de la garantie financière :

1. Le montant initial de la garantie financière d'une installation correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (Cu) de chaque aérogénérateur composant cette installation :

Projet de parc éolien de Saint-Oulph/Étreilles-sur-Aube (10)

Avis du propriétaire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation et sur l'usage futur du site

$$M = \sum (Cu)$$

où :

- M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;
- Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I du présent arrêté. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement.

2. Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par les formules suivantes :

a) lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est inférieure ou égale à 2,0 MW :

$$Cu = 75\ 000\ \text{€}$$

b) lorsque sa puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2,0 MW :

$$Cu = 75\ 000\ \text{€} + 25\ 000\ \text{€} \times (P-2)$$

où :

- Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;
- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

3. En cas de renouvellement de toute ou partie de l'installation, le montant initial de la garantie financière d'une installation est réactualisé par un nouveau calcul en fonction de la puissance des nouveaux aérogénérateurs.

Actualisation du montant de la garantie financière :

L'exploitant actualise tous les 5 ans le montant de la garantie financière, par application de la formule suivante :

$$M_n = M \times \left(\frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \times \frac{1 + \text{TVA}}{1 + \text{TVA}_0} \right)$$

où :

- Mn est le montant exigible à l'année n.
- M est le montant initial de la garantie financière de l'installation.
- Index n est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.
- Index o est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, fixé à 102,1807 calculé sur la base 20.
- TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.
- TVAo est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

A Longueville-sur-Aube

Projet de parc éolien de Saint-Oulph/Étreilles-sur-Aube (10)

Avis du propriétaire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation et sur l'usage futur du site

le 25/11/2021.

Madame Suzanne Brouillard

Projet de parc éolien de Saint-Oulph/Étreilles-sur-Aube (10)

Avis du propriétaire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation et sur l'usage futur du site

Projet de parc éolien de Saint-Oulph/Étreilles-sur-Aube (10)

Avis du propriétaire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation et sur l'usage futur du site

Je soussigné,

Monsieur Éric Brouillard

né le 15/05/1961 à Romilly-sur-Seine
demeurant 21 rue du Général Leclerc, 51230 Pleurs

Agissant en qualité de propriétaire indivis des parcelles suivantes :

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro	Superficie m ²
Etreilles-sur-Aube	Quercerelle	ZR	9	135 695

Conformément à l'article D. 181-15-2 du Code de l'Environnement,

- **Atteste avoir pris connaissance de la réglementation relative au démantèlement et à l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation (rappelée ci-après), ainsi que les engagements pris par le porteur de projet ;**
- **Atteste avoir pris connaissance de l'usage futur du site prévu, à savoir agricole ;**
- **Donne un avis favorable au projet de remise en état du site, présenté ci-après, et à l'usage futur du site prévu lors de l'arrêt définitif du parc éolien de Saint-Oulph/Étreilles-sur-Aube sur la parcelle ci-dessus.**

Réglementation relative au démantèlement d'un parc éolien et à la remise en état du site

L'article L. 515-46 du Code de l'Environnement énonce que l'exploitant d'un parc éolien (ou en cas de défaillance, la société mère) est responsable du démantèlement et de la remise en état du site dès qu'il est mis fin à l'exploitation du parc éolien, quel que soit le motif de la cessation de l'activité. Il dispose également que l'exploitant a l'obligation de constituer, dès le début de la production, les garanties financières (caution d'un établissement bancaire) destinées à couvrir le coût des travaux de remise en état en cas de défaillance. Le montant de ces garanties financières est réévalué périodiquement, en tenant compte notamment de l'inflation.

L'article R. 515-106 du Code de l'Environnement définit les opérations de démantèlement et de remise en état du site après exploitation.

Projet de parc éolien de Saint-Oulph/Étreilles-sur-Aube (10)

Avis du propriétaire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation et sur l'usage futur du site

L'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, précise que :

1. Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité ;
- le démantèlement des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison peuvent être réutilisés ;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet et ayant été acceptée par ce dernier démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les fondations en place peuvent ne pas être excavées si elles sont réutilisées pour fixer les nouveaux aérogénérateurs.

Par dérogation, le porteur de projet s'engage à retirer la totalité des fondations qui seraient enfouies sur la parcelle ZR 9 (Etreilles-sur-Aube), lors du démantèlement du parc éolien.

- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

2. Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes doivent avoir au minimum :

- après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable.

Calcul du montant initial de la garantie financière :

1. Le montant initial de la garantie financière d'une installation correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (Cu) de chaque aérogénérateur composant cette installation :

Projet de parc éolien de Saint-Oulph/Étreilles-sur-Aube (10)

Avis du propriétaire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation et sur l'usage futur du site

$$M = \sum (Cu)$$

où :

- M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;
- Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I du présent arrêté. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement.

2. Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par les formules suivantes :

a) lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est inférieure ou égale à 2,0 MW :

$$Cu = 75\,000 \text{ €}$$

b) lorsque sa puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2,0 MW :

$$Cu = 75\,000 \text{ €} + 25\,000 \text{ €} \times (P-2)$$

où :

- Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;
- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

3. En cas de renouvellement de toute ou partie de l'installation, le montant initial de la garantie financière d'une installation est réactualisé par un nouveau calcul en fonction de la puissance des nouveaux aérogénérateurs.

Actualisation du montant de la garantie financière :

L'exploitant actualise tous les 5 ans le montant de la garantie financière, par application de la formule suivante :

$$M_n = M \times \left(\frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \times \frac{1 + \text{TVA}}{1 + \text{TVA}_0} \right)$$

où :

- Mn est le montant exigible à l'année n.
- M est le montant initial de la garantie financière de l'installation.
- Index n est l'indice TPO1 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.
- Index 0 est l'indice TPO1 en vigueur au 1er janvier 2011, fixé à 102,1807 calculé sur la base 20.
- TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.
- TVA0 est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

A Longueville-sur-Aube

Projet de parc éolien de Saint-Oulph/Étreilles-sur-Aube (10)

Avis du propriétaire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation et sur l'usage futur du site

le 25/11/2024

Monsieur Éric Brouillard



Projet de parc éolien de Saint-Oulph/Étreilles-sur-Aube (10)

Avis du propriétaire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation et sur l'usage futur du site

Projet de parc éolien de Saint-Oulph/Étreilles-sur-Aube (10)**Avis du propriétaire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation et sur l'usage futur du site**

Je soussigné,

Monsieur Thierry Brouillard

né le 23/03/1964 à Romilly-sur-Seine

demeurant 26 rue Haute, 10170 Étreilles-sur-Aube

Agissant en qualité de propriétaire indivis de la parcelle suivante :

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro	Superficie m ²
Etreilles-sur-Aube	Quercerelle	ZR	9	135 695

Conformément à l'article D. 181-15-2 du Code de l'Environnement,

- **Atteste avoir pris connaissance de la réglementation relative au démantèlement et à l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation (rappelée ci-après), ainsi que les engagements pris par le porteur de projet ;**
- **Atteste avoir pris connaissance de l'usage futur du site prévu, à savoir agricole ;**
- **Donne un avis favorable au projet de remise en état du site, présenté ci-après, et à l'usage futur du site prévu lors de l'arrêt définitif du parc éolien de Saint-Oulph/Étreilles-sur-Aube sur la parcelle ci-dessus.**

Réglementation relative au démantèlement d'un parc éolien et à la remise en état du site

L'article L. 515-46 du Code de l'Environnement énonce que l'exploitant d'un parc éolien (ou en cas de défaillance, la société mère) est responsable du démantèlement et de la remise en état du site dès qu'il est mis fin à l'exploitation du parc éolien, quel que soit le motif de la cessation de l'activité. Il dispose également que l'exploitant a l'obligation de constituer, dès le début de la production, les garanties financières (caution d'un établissement bancaire) destinées à couvrir le coût des travaux de remise en état en cas de défaillance. Le montant de ces garanties financières est réévalué périodiquement, en tenant compte notamment de l'inflation.

L'article R. 515-106 du Code de l'Environnement définit les opérations de démantèlement et de remise en état du site après exploitation.

Projet de parc éolien de Saint-Oulph/Étreilles-sur-Aube (10)

Avis du propriétaire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation et sur l'usage futur du site

L'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, précise que :

1. Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

-le démantèlement des installations de production d'électricité ;

-le démantèlement des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison peuvent être réutilisés ;

- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet et ayant été acceptée par ce dernier démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les fondations en place peuvent ne pas être excavées si elles sont réutilisées pour fixer les nouveaux aérogénérateurs.

Par dérogation, le porteur de projet s'engage à retirer la totalité des fondations qui seraient enfouies sur la parcelle ZR 9 (Etreilles-sur-Aube), lors du démantèlement du parc éolien.

- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

2. Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes doivent avoir au minimum :

- après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable.

Calcul du montant initial de la garantie financière :

1. Le montant initial de la garantie financière d'une installation correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (Cu) de chaque aérogénérateur composant cette installation :

Projet de parc éolien de Saint-Oulph/Étreilles-sur-Aube (10)

Avis du propriétaire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation et sur l'usage futur du site

$$M = \sum (Cu)$$

où :

- M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;
- Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I du présent arrêté. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement.

2. Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par les formules suivantes :

a) lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est inférieure ou égale à 2,0 MW :

$$Cu = 75\,000 \text{ €}$$

b) lorsque sa puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2,0 MW :

$$Cu = 75\,000 \text{ €} + 25\,000 \text{ €} \times (P-2)$$

où :

- Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;
- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

3. En cas de renouvellement de toute ou partie de l'installation, le montant initial de la garantie financière d'une installation est réactualisé par un nouveau calcul en fonction de la puissance des nouveaux aérogénérateurs.

Actualisation du montant de la garantie financière :

L'exploitant actualise tous les 5 ans le montant de la garantie financière, par application de la formule suivante :

$$M_n = M \times \left(\frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \times \frac{1 + \text{TVA}}{1 + \text{TVA}_0} \right)$$

où :

- Mn est le montant exigible à l'année n.
- M est le montant initial de la garantie financière de l'installation.
- Index n est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.
- Index 0 est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, fixé à 102,1807 calculé sur la base 20.
- TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.
- TVA0 est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

A Longueville-sur-Aube

Projet de parc éolien de Saint-Oulph/Étreilles-sur-Aube (10)

Avis du propriétaire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation et sur l'usage futur du site

le 25/11/2024

Monsieur Thierry Brouillard

Projet de parc éolien de Saint-Oulph/Étreilles-sur-Aube (10)

Avis du propriétaire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation et sur l'usage futur du site

Projet de parc éolien de Saint-Oulph/Étreilles-sur-Aube (10)**Avis du propriétaire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation et sur l'usage futur du site**

Je soussignée,

Madame Monique Vieillard, née GODOT
née le 18/09/1935 à Boulages (10)
demeurant 17 rue de Champigny, 10170 Saint-Oulph

Agissant en qualité de propriétaire de la parcelle suivante :

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro	Superficie m ²
Saint-Oulph	La Piece de l'Orme	ZM	8	33 893

Conformément à l'article D. 181-15-2 du Code de l'Environnement,

- Atteste avoir pris connaissance de la réglementation relative au démantèlement et à l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation (rappelée ci-après) ;
- Atteste avoir pris connaissance de l'usage futur du site prévu, à savoir agricole ;
- Donne un avis favorable au projet de remise en état du site, présenté ci-après, et à l'usage futur du site prévu lors de l'arrêt définitif du parc éolien de Saint-Oulph/Étreilles-sur-Aube sur la parcelle ci-dessus.

Réglementation relative au démantèlement d'un parc éolien et à la remise en état du site

L'article L. 515-46 du Code de l'Environnement, énonce que l'exploitant d'un parc éolien (ou en cas de défaillance, la société mère) est responsable du démantèlement et de la remise en état du site dès qu'il est mis fin à l'exploitation du parc éolien, quel que soit le motif de la cessation de l'activité. Il dispose également que l'exploitant a l'obligation de constituer, dès le début de la production, les garanties financières (caution d'un établissement bancaire) destinées à couvrir le coût des travaux de remise en état en cas de défaillance. Le montant de ces garanties financières est réévalué périodiquement, en tenant compte notamment de l'inflation.

L'article R. 515-106 du Code de l'Environnement définit les opérations de démantèlement et de remise en état du site après exploitation.

Projet de parc éolien de Saint-Oulph/Étreilles-sur-Aube (10)

Avis du propriétaire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation et sur l'usage futur du site

L'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, précise que :

1. Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité ;
- le démantèlement des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison peuvent être réutilisés ;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet et ayant été acceptée par ce dernier démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les fondations en place peuvent ne pas être excavées si elles sont réutilisées pour fixer les nouveaux aérogénérateurs.

- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

2. Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes doivent avoir au minimum :

- après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable.

Calcul du montant initial de la garantie financière :

1. Le montant initial de la garantie financière d'une installation correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (Cu) de chaque aérogénérateur composant cette installation :

$$M = \sum (Cu)$$

où :

Projet de parc éolien de Saint-Oulph/Étreilles-sur-Aube (10)

Avis du propriétaire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation et sur l'usage futur du site

- **M** est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;
- **Cu** est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I du présent arrêté. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement.

2. Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par les formules suivantes :

a) lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est inférieure ou égale à 2,0 MW :

$$Cu = 75\ 000\ €$$

b) lorsque sa puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2,0 MW :

$$Cu = 75\ 000\ € + 25\ 000\ € \times (P-2)$$

où :

- **Cu** est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;
- **P** est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

3. En cas de renouvellement de toute ou partie de l'installation, le montant initial de la garantie financière d'une installation est réactualisé par un nouveau calcul en fonction de la puissance des nouveaux aérogénérateurs.

Actualisation du montant de la garantie financière :

L'exploitant actualise tous les 5 ans le montant de la garantie financière, par application de la formule suivante :

$$M_n = M \times \left(\frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \times \frac{1 + \text{TVA}}{1 + \text{TVA}_0} \right)$$

où :

- **M_n** est le montant exigible à l'année n.
- **M** est le montant initial de la garantie financière de l'installation.
- **Index n** est l'indice TPO1 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.
- **Index 0** est l'indice TPO1 en vigueur au 1er janvier 2011, fixé à 102,1807 calculé sur la base 20.
- **TVA** est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.
- **TVA₀** est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

A Saint-Oulph
le 20.10.24

Madame Monique Vieillard

Projet de parc éolien de Saint-Oulph/Étreilles-sur-Aube (10)

Avis du propriétaire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation et sur l'usage futur du site

Projet de parc éolien de Saint-Oulph/Étreilles-sur-Aube (10)

Avis du propriétaire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation et sur l'usage futur du site

Je soussigné,

Monsieur Philippe Coffinet

né le 13/04/1968 à Romilly-sur-Seine
demeurant 36 rue Basse, 10170 Étreilles-sur-Aube

Agissant en qualité de propriétaire de la parcelle suivante :

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro	Superficie m ²
Étreilles-sur-Aube	La Croix-Baron	ZR	28	430 013

Conformément à l'article D. 181-15-2 du Code de l'Environnement,

- Atteste avoir pris connaissance de la réglementation relative au démantèlement et à l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation (rappelée ci-après) ;
- Atteste avoir pris connaissance de l'usage futur du site prévu, à savoir agricole ;
- Donne un avis favorable au projet de remise en état du site, présenté ci-après, et à l'usage futur du site prévu lors de l'arrêt définitif du parc éolien de Saint-Oulph/Étreilles-sur-Aube sur la parcelle ci-dessus.

Réglementation relative au démantèlement d'un parc éolien et à la remise en état du site

L'article L. 515-46 du Code de l'Environnement énonce que l'exploitant d'un parc éolien (ou en cas de défaillance, la société mère) est responsable du démantèlement et de la remise en état du site dès qu'il est mis fin à l'exploitation du parc éolien, quel que soit le motif de la cessation de l'activité. Il dispose également que l'exploitant a l'obligation de constituer, dès le début de la production, les garanties financières (caution d'un établissement bancaire) destinées à couvrir le coût des travaux de remise en état en cas de défaillance. Le montant de ces garanties financières est réévalué périodiquement, en tenant compte notamment de l'inflation.

L'article R. 515-106 du Code de l'Environnement définit les opérations de démantèlement et de remise en état du site après exploitation.

Projet de parc éolien de Saint-Oulph/Étreilles-sur-Aube (10)

Avis du propriétaire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation et sur l'usage futur du site

L'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, précise que :

1. Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

-le démantèlement des installations de production d'électricité ;

-le démantèlement des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison peuvent être réutilisés ;

- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet et ayant été acceptée par ce dernier démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les fondations en place peuvent ne pas être excavées si elles sont réutilisées pour fixer les nouveaux aérogénérateurs.

- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

2. Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes doivent avoir au minimum :

- après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable.

Calcul du montant initial de la garantie financière :

1. Le montant initial de la garantie financière d'une installation correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (Cu) de chaque aérogénérateur composant cette installation :

$$M = \sum (Cu)$$

où :

Projet de parc éolien de Saint-Oulph/Étreilles-sur-Aube (10)

Avis du propriétaire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation et sur l'usage futur du site

- M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;

- Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I du présent arrêté. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement.

2. Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par les formules suivantes :

a) lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est inférieure ou égale à 2,0 MW :

$$Cu = 75\ 000\ €$$

b) lorsque sa puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2,0 MW :

$$Cu = 75\ 000\ € + 25\ 000\ € \times (P-2)$$

où :

- Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;

- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

3. En cas de renouvellement de toute ou partie de l'installation, le montant initial de la garantie financière d'une installation est réactualisé par un nouveau calcul en fonction de la puissance des nouveaux aérogénérateurs.

Actualisation du montant de la garantie financière :

L'exploitant actualise tous les 5 ans le montant de la garantie financière, par application de la formule suivante :

$$M_n = M \times \left(\frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \times \frac{1 + \text{TVA}}{1 + \text{TVA}_0} \right)$$

où :

- Mn est le montant exigible à l'année n.
- M est le montant initial de la garantie financière de l'installation.
- Index n est l'indice TPO1 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.
- Index 0 est l'indice TPO1 en vigueur au 1er janvier 2011, fixé à 102,1807 calculé sur la base 20.
- TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.
- TVA0 est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

A Stulle / Aube
le 29 octobre 2024

Monsieur Philippe Coffinet

Projet de parc éolien de Saint-Oulph/Étreilles-sur-Aube (10)
 Avis du propriétaire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation et sur l'usage futur du site

Projet de parc éolien de Saint-Oulph/Étreilles-sur-Aube (10)

Avis du propriétaire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation et sur l'usage futur du site

Je soussigné,
 M. Régis GOUVERNE – MAINGAULT, en qualité de gérant du GFA de la Rosière, Groupement Foncier Agricole au capital de 421 386,00 €, ayant son siège social à Charny-le-Bachot (10380), identifié sous le numéro SIREN : 383 454 576,

Le GFA de la Rosière agissant en qualité de propriétaire de la parcelle suivante :

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro	Superficie m ²
Saint-Oulph	La Pièce de l'Orme	ZM	2	277 792

Conformément à l'article D. 181-15-2 du Code de l'Environnement,

- Atteste avoir pris connaissance de la réglementation relative au démantèlement et à l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation (rappelée ci-après) ;
- Atteste avoir pris connaissance de l'usage futur du site prévu, à savoir agricole ;
- Donne un avis favorable au projet de remise en état du site, présenté ci-après, et à l'usage futur du site prévu lors de l'arrêt définitif du parc éolien de Saint-Oulph/Étreilles-sur-Aube sur la parcelle ci-dessus. *Sous réserve d'un décaissement total des fondations.*

Réglementation relative au démantèlement d'un parc éolien et à la remise en état du site

L'article L. 515-46 du Code de l'Environnement, énonce que l'exploitant d'un parc éolien (ou en cas de défaillance, la société mère) est responsable du démantèlement et de la remise en état du site dès qu'il est mis fin à l'exploitation du parc éolien, quel que soit le motif de la cessation de l'activité. Il dispose également que l'exploitant a l'obligation de constituer, dès le début de la production, les garanties financières (caution d'un établissement bancaire) destinées à couvrir le coût des travaux de remise en état en cas de défaillance. Le montant de ces garanties financières est réévalué périodiquement, en tenant compte notamment de l'inflation.

L'article R. 515-106 du Code de l'Environnement définit les opérations de démantèlement et de remise en état du site après exploitation.

Projet de parc éolien de Saint-Oulph/Étreilles-sur-Aube (10)
 Avis du propriétaire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation et sur l'usage futur du site

L'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, précise que :

1. Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité ;
- le démantèlement des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison peuvent être réutilisés ;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet et ayant été acceptée par ce dernier démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les fondations en place peuvent ne pas être excavées si elles sont réutilisées pour fixer les nouveaux aérogénérateurs.
- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

2. Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes doivent avoir au minimum :

- après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable.

Calcul du montant initial de la garantie financière :

1. Le montant initial de la garantie financière d'une installation correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (Cu) de chaque aérogénérateur composant cette installation :

$$M = \sum (Cu)$$

où :

DocuSign Envelope ID: 4F9D2DA2-9111-4981-B1DE-DE86111164E8

Projet de parc éolien de Saint-Oulph/Étreilles-sur-Aube (10)

Avis du propriétaire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation et sur l'usage futur du site

- M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;
- Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I du présent arrêté. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement.

2. Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par les formules suivantes :

a) lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est inférieure ou égale à 2,0 MW :

$$Cu = 75\ 000\ €$$

b) lorsque sa puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2,0 MW :

$$Cu = 75\ 000\ € + 25\ 000\ € \times (P-2)$$

où :

- Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;
- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

3. En cas de renouvellement de toute ou partie de l'installation, le montant initial de la garantie financière d'une installation est réactualisé par un nouveau calcul en fonction de la puissance des nouveaux aérogénérateurs.

Actualisation du montant de la garantie financière :

L'exploitant actualise tous les 5 ans le montant de la garantie financière, par application de la formule suivante :

$$M_n = M \times \left(\frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \times \frac{1 + \text{TVA}}{1 + \text{TVA}_0} \right)$$

où :

- Mn est le montant exigible à l'année n.
- M est le montant initial de la garantie financière de l'installation.
- Index n est l'indice TPO1 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.
- Index 0 est l'indice TPO1 en vigueur au 1er janvier 2011, fixé à 102,1807 calculé sur la base 20.
- TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.
- TVA0 est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

A Champ le Barlot
le 16 décembre 2024

M. Régis GOUVERNE – MAINGAULT, en qualité de gérant du GFA de la Rosière
M^{me} Sylvie GARNIER

M. GARNIER Sylvie

Projet de parc éolien de Saint-Oulph/Étreilles-sur-Aube (10)

Avis du propriétaire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation et sur l'usage futur du site

Projet de parc éolien de Saint-Oulph/Étreilles-sur-Aube (10)

Avis du propriétaire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation et sur l'usage futur du site

Je soussignée,

Madame Maïté Ferdinand
née le 19/11/1978 à TROYES
demeurant 13 voie Fontaines, 10600 Payns

Agissant en qualité de propriétaire de la parcelle suivante :

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro	Superficie m ²
Etreilles-sur-Aube	Quercerelle	ZR	22	56 779

Conformément à l'article D. 181-15-2 du Code de l'Environnement,

- Atteste avoir pris connaissance de la réglementation relative au démantèlement et à l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation (rappelée ci-après) ;
- Atteste avoir pris connaissance de l'usage futur du site prévu, à savoir agricole ;
- Donne un avis favorable au projet de remise en état du site, présenté ci-après, et à l'usage futur du site prévu lors de l'arrêt définitif du parc éolien de Saint-Oulph/Étreilles-sur-Aube sur la parcelle ci-dessus.

Réglementation relative au démantèlement d'un parc éolien et à la remise en état du site

L'article L. 515-46 du Code de l'Environnement énonce que l'exploitant d'un parc éolien (ou en cas de défaillance, la société mère) est responsable du démantèlement et de la remise en état du site dès qu'il est mis fin à l'exploitation du parc éolien, quel que soit le motif de la cessation de l'activité. Il dispose également que l'exploitant a l'obligation de constituer, dès le début de la production, les garanties financières (caution d'un établissement bancaire) destinées à couvrir le coût des travaux de remise en état en cas de défaillance. Le montant de ces garanties financières est réévalué périodiquement, en tenant compte notamment de l'inflation.

L'article R. 515-106 du Code de l'Environnement définit les opérations de démantèlement et de remise en état du site après exploitation.

L'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, précise que :

DocuSign Envelope ID: 4F9D2DA2-9111-4961-B1DE-DE66111164E6

Projet de parc éolien de Saint-Oulph/Étreilles-sur-Aube (10)

Avis du propriétaire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation et sur l'usage futur du site

1. Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité ;
- le démantèlement des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison peuvent être réutilisés ;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet et ayant été acceptée par ce dernier démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les fondations en place peuvent ne pas être excavées si elles sont réutilisées pour fixer les nouveaux aérogénérateurs.
- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

2. Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes doivent avoir au minimum :

- après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable.

Calcul du montant initial de la garantie financière :

1. Le montant initial de la garantie financière d'une installation correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (Cu) de chaque aérogénérateur composant cette installation :

$$M = \sum (Cu)$$

où :

- M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;

DocuSign Envelope ID: 4F9D2DA2-9111-4961-B1DE-DE66111164E6

Projet de parc éolien de Saint-Oulph/Étreilles-sur-Aube (10)

Avis du propriétaire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation et sur l'usage futur du site

- Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I du présent arrêté. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement.

2. Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par les formules suivantes :

a) lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est inférieure ou égale à 2,0 MW :

$$Cu = 75\ 000\ €$$

b) lorsque sa puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2,0 MW :

$$Cu = 75\ 000\ € + 25\ 000\ € \times (P-2)$$

où :

- Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;
- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

3. En cas de renouvellement de toute ou partie de l'installation, le montant initial de la garantie financière d'une installation est réactualisé par un nouveau calcul en fonction de la puissance des nouveaux aérogénérateurs.

Actualisation du montant de la garantie financière :

L'exploitant actualise tous les 5 ans le montant de la garantie financière, par application de la formule suivante :

$$M_n = M \times \left(\frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \times \frac{1 + \text{TVA}}{1 + \text{TVA}_0} \right)$$

où :

- Mn est le montant exigible à l'année n.
- M est le montant initial de la garantie financière de l'installation.
- Index n est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.
- Index 0 est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, fixé à 102,1807 calculé sur la base 20.
- TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.
- TVA0 est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

Madame Maité Ferdinand

Signé par :

 17 décembre 2024 | 16:13 CET

Projet de parc éolien de Saint-Oulph/Etreilles-sur-Aube (10)
 Avis du propriétaire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation et sur l'usage futur du site

Projet de parc éolien de Saint-Oulph/Etreilles-sur-Aube (10)

Avis du propriétaire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation et sur l'usage futur du site

Je soussignée, **Mme Monique VIELLART**, en qualité de gérante du **GFA de Vigo**, Groupement Foncier Agricole au capital de 464 895,00 €, ayant son siège social à Saint-Oulph (10170), identifié sous le numéro SIREN : 335 216 891

Le GFA de Vigo agissant en qualité de propriétaire de la parcelle suivante :

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro	Superficie m ²
Saint-Oulph	La Piece de l'Orme	ZM	7	193 680

Conformément à l'article D. 515-15-2 du Code de l'Environnement,

- Atteste avoir pris connaissance de la réglementation relative au démantèlement et à l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation (rappelée ci-après) ;

- Atteste avoir pris connaissance de l'usage futur du site prévu, à savoir agricole ;

Donne un avis favorable au projet de remise en état du site, présenté ci-après, et à l'usage futur du site prévu lors de l'arrêt définitif du parc éolien de Saint-Oulph/Etreilles-sur-Aube sur la parcelle ci-dessus.

Réglementation relative au démantèlement d'un parc éolien et à la remise en état du site

L'article L. 515-46 du Code de l'Environnement énonce que l'exploitant d'un parc éolien (ou en cas de défaillance, la société mère) est responsable du démantèlement et de la remise en état du site dès qu'il est mis fin à l'exploitation du parc éolien, quel que soit le motif de la cessation de l'activité. Il dispose également que l'exploitant a l'obligation de constituer, dès le début de la production, des garanties financières (caution d'un établissement bancaire) destinées à couvrir le coût des travaux de remise en état en cas de défaillance. Le montant de ces garanties financières est réévalué périodiquement, en tenant compte notamment de l'inflation.

L'article R. 515-106 du Code de l'Environnement définit les opérations de démantèlement et de remise en état du site après exploitation.

MV

Projet de parc éolien de Saint-Oulph/Etreilles-sur-Aube (10)
 Avis du propriétaire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation et sur l'usage futur du site

L'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, précise que :

1. Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité ;

- le démantèlement des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison peuvent être réutilisés ;

- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude réalisée au préfet et ayant été acceptée par ce dernier démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les fondations en place peuvent ne pas être excavées si elles sont réutilisées pour fixer les nouveaux aérogénérateurs.

- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est site l'installation souhaite leur maintien en l'état.

2. Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes doivent avoir au minimum :

- après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable.

Calcul du montant initial de la garantie financière :

Le montant initial de la garantie financière d'une installation correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (Cu) de chaque aérogénérateur composant cette installation :

$$M = \sum (Cu)$$

M

Projet de parc éolien de Saint-Oulph/Étreilles-sur-Aube (10)
Avis du propriétaire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation et sur l'usage futur du site

- M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;

- Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I du présent arrêté. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement.

2. Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par les formules suivantes :

a) lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est inférieure ou égale à 2,0 MW :

$$Cu = 75\,000 \text{ €}$$

b) lorsque sa puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2,0 MW :

$$Cu = 75\,000 \text{ €} + 25\,000 \text{ €} \times (P - 2)$$

où :

- Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;

- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

3. En cas de renouvellement de toute ou partie de l'installation, le montant initial de la garantie financière d'une installation est réactualisé par un nouveau calcul en fonction de la puissance des nouveaux aérogénérateurs.

Actualisation du montant de la garantie financière :

L'exploitant actualise tous les 5 ans le montant de la garantie financière, par application de la formule suivante :

$$M_n = M \times \left(\frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \times \frac{1 + \text{TVA}}{1 + \text{TVA}_0} \right)$$

où :

- M_n est le montant exigible à l'année n,
- M est le montant initial de la garantie financière de l'installation,
- Index n est l'indice TPO1 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie,
- Index 0 est l'indice TPO1 en vigueur au 1er janvier 2011, fixé à 102,1807 calculé sur la base 20,
- TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie,
- TVA₀ est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

Saint-Oulph

le 18.12.2024

Madame Monique VILLART, en qualité de gérante du GFA de Vign

M. Villart

MV

Projet de parc éolien de Saint-Oulph/Étreilles-sur-Aube (10)
Avis du propriétaire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation et sur l'usage futur du site

Projet de parc éolien de Saint-Oulph/Étreilles-sur-Aube (10)

Avis du propriétaire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation et sur l'usage futur du site

Je soussigné, Monsieur Jean-Marie Berthelay, en qualité de président de l'Association Foncière de Remembrement d'Étreilles-sur-Aube, dont le siège social est situé au 42 rue basse – 10170 Étreilles-sur-Aube, identifiée au SIREN sous le numéro 291000610,

Agissant en qualité propriétaire des parcelles suivantes :

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro	Superficie m ²
Étreilles-sur-Aube	Grande Fosse	ZO	16	4 037
Étreilles-sur-Aube	Route de Saint-Oulph	ZO	9	2 250
Étreilles-sur-Aube	Grand Duc	ZP	1	3 000

Conformément à l'article D. 181-15-2 du Code de l'Environnement,

- Atteste avoir pris connaissance de la réglementation relative au démantèlement et à l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation (rappelée ci-après) ;
- Atteste avoir pris connaissance de l'usage futur du site prévu, à savoir agricole ;
- Donne un avis favorable au projet de remise en état du site, présenté ci-après, et à l'usage futur du site prévu lors de l'arrêt définitif du parc éolien de Saint-Oulph/Étreilles-sur-Aube sur la parcelle ci-dessus.

Réglementation relative au démantèlement d'un parc éolien et à la remise en état du site

L'article L. 515-46 du Code de l'Environnement énonce que l'exploitant d'un parc éolien (ou en cas de défaillance, la société mère) est responsable du démantèlement et de la remise en état du site dès qu'il est mis fin à l'exploitation du parc éolien, quel que soit le motif de la cessation de l'activité. Il dispose également que l'exploitant a l'obligation de constituer, dès le début de la production, les garanties financières (caution d'un établissement bancaire) destinées à couvrir le coût des travaux de

Projet de parc éolien de Saint-Oulph/Étreilles-sur-Aube (10)

Avis du propriétaire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation et sur l'usage futur du site

remise en état en cas de défaillance. Le montant de ces garanties financières est réévalué périodiquement, en tenant compte notamment de l'inflation.

L'article R. 515-106 du Code de l'Environnement définit les opérations de démantèlement et de remise en état du site après exploitation.

L'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, précise que :

1. Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité ;
- le démantèlement des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison peuvent être réutilisés ;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet et ayant été acceptée par ce dernier démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les fondations en place peuvent ne pas être excavées si elles sont réutilisées pour fixer les nouveaux aérogénérateurs.
- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

2. Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes doivent avoir au minimum :

- après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;
- après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable.

Projet de parc éolien de Saint-Oulph/Étreilles-sur-Aube (10)

Avis du propriétaire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation et sur l'usage futur du site

Calcul du montant initial de la garantie financière :

1. Le montant initial de la garantie financière d'une installation correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (Cu) de chaque aérogénérateur composant cette installation :

$$M = \sum (Cu)$$

où :

- M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;
- Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I du présent arrêté. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement.

2. Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par les formules suivantes :

a) lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est inférieure ou égale à 2,0 MW :

$$Cu = 75\,000 \text{ €}$$

b) lorsque sa puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2,0 MW :

$$Cu = 75\,000 \text{ €} + 25\,000 \text{ €} \times (P-2)$$

où :

- Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;
- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

3. En cas de renouvellement de toute ou partie de l'installation, le montant initial de la garantie financière d'une installation est réactualisé par un nouveau calcul en fonction de la puissance des nouveaux aérogénérateurs.

Actualisation du montant de la garantie financière :

L'exploitant actualise tous les 5 ans le montant de la garantie financière, par application de la formule suivante :

$$M_n = M \times \left(\frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \times \frac{1 + \text{TVA}}{1 + \text{TVA}_0} \right)$$

où :

- Mn est le montant exigible à l'année n.
- M est le montant initial de la garantie financière de l'installation.
- Index n est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.
- Index 0 est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, fixé à 102,1807 calculé sur la base 20.
- TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.
- TVA0 est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

Projet de parc éolien de Saint-Oulph/Étreilles-sur-Aube (10)

Avis du propriétaire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation et sur l'usage futur du site

A Étreilles/Aube

le 23 Octobre 2024

Monsieur Jean-Marie Berthelay président de l'AFR d'Étreilles-sur-Aube



